

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

58500 CLAMECY

Site	006621P	006621P-B007 CLAMECY GARE
Bien	15588	Halle couverte
Coordonnées GPS	X =	Y =



Historique des dates de mise à jour		Version
02/05/2006	24/11/2021	V03



Tous les locaux ont été visités.

La présente fiche ne garantit pas l'exhaustivité de l'identification des matériaux contenant de l'amiante dans les locaux et ne dispense en aucun cas de réaliser un repérage avant travaux. Elle synthétise les informations versées au Dossier Technique Amiante. Tout document susceptible de compléter ces informations doivent être communiqué au dépositaire de DTA pour sa tenue à jour (repérage avant travaux, traçabilité travaux, ...)

	Liste A			Liste B			Liste C
	N1	N2	N3	EP	AC1	AC2	A
Nombre de Matériaux	0	0	0	0	0	0	0

1/124

Référence du DTA	M9579623
Date de mise à jour	24/11/2021



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

VERSIONS DU DTA

FICHE RÉCAPITULATIVE

- 1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA
- 2 – HISTORIQUE DES RAPPORTS DE REPERAGE AMIANTE ET LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE
- 3 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET LEUR EVALUATION PERIODIQUE
- 4 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES
- 5 – RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE
- 6 – PLANS ET/OU CROQUIS

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

LISTING DES ANNEXES

- 1 – RAPPORTS DE MISSION DE REPERAGE
- 2 – LES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
- 3 – GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES PMCA LISTE A ET LISTE B
- 4 – DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES TRAVAUX

VERSIONS DU DTA

Version	Date	Motif
REV 01	02/05/2006	Établissement du Dossier Technique
REV 02	12/12/2013	Mise à jour du Dossier Technique Amiante
REV 03	24/11/2021	Mise à jour du Dossier Technique Amiante

FICHE RÉCAPITULATIVE**1 – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA**

Propriétaire juridique	
Nom	SNCF RESEAU
Adresse	15 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT-DENIS

Mandataire	
Nom	Yxime
Adresse	Tour Ciel 20 Ter rue des Bezons 92415 Courbevoie

Donneur d'ordre	
Nom	Yxime au nom et pour le compte de SNCF RESEAU
Adresse	Tour Ciel 20 Ter rue des Bezons 92415 Courbevoie

Établissement(s) occupant(s)	
Désignation	
Adresse	

Description de l'immeuble bâti	
Nature du Bâtiment :	BAT FRET - ENTREPOT
Surface :	831 m ²
Adresse :	006621P-B007 CLAMECY GARE (006621P-B007) 58500 CLAMECY
Date du permis de construire ou année de construction:	01/01/1914

Détenteur et dépositaire du DTA	
Etablissement SNCF :	DIT Sud-Est
Fonction :	Référent Territorial Risque Amiante Immobilier
Adresse :	Campus Incity 116, cours Lafayette 69003 LYON

Modalité de consultation de ce DTA	
Site intranet :	Application PAM
Contact :	maitriserisqueamiante.ditse@sncf.fr

2 – Historique des rapports de repérage amiante et liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport de repérage	Société de repérage	Objet du repérage	Zone concernée
Date du rapport			
M9579623 24/11/2021	ALLODIAGNOSTIC BOURGES	Repérage en vue de constitution / Mise à jour DTA	Extérieur - Toiture, Extérieur - Façade, Rez de chaussée - Magasin, Rez de chaussée - Magasin 2, Rez de chaussée - Bureau, Rez de chaussée - WC, Rez de chaussée - Reserve, Rez de chaussée - Anciennes voies
	Nom de l'opérateur :	Dominique VERON	
	Locaux inaccessibles :		
	Locaux non visités :	Néant	
M9579623 24/11/2021	ALLODIAGNOSTIC BOURGES	Repérage en vue de constitution / Mise à jour DTA	Extérieur - Toiture, Extérieur - Façade, Rez de chaussée - Magasin, Rez de chaussée - Magasin 2, Rez de chaussée - Bureau, Rez de chaussée - WC, Rez de chaussée - Reserve, Rez de chaussée - Anciennes voies
	Nom de l'opérateur :	Dominique VERON	
	Locaux inaccessibles :		
	Locaux non visités :	Néant	
UT006621P-007-CO-01-DTA 12/12/2013	TUV SUD FRANCE	Repérage en vue de constitution / Mise à jour DTA	Ensemble du bâtiment
	Nom de l'opérateur :	NEFOUSSI	
	Locaux inaccessibles :		
	Locaux non visités :	Néant	
50 006621P 007 02/05/2006	BRED EXPERTISE	Repérage en vue de constitution / Mise à jour DTA	Ensemble du bâtiment
	Nom de l'opérateur :	AMRANI	
	Locaux inaccessibles :		
	Locaux non visités :		
		Choisissez un élément.	
	Nom de l'opérateur :		
	Locaux inaccessibles :		
	Locaux non visités :		
		Choisissez un élément.	
	Nom de l'opérateur :		
	Locaux inaccessibles :		
	Locaux non visités :		
		Choisissez un élément.	
	Nom de l'opérateur :		
	Locaux inaccessibles :		
	Locaux non visités :		
		Choisissez un élément.	
	Nom de l'opérateur :		
	Locaux inaccessibles :		

	Locaux non visités :	
--	----------------------	--

Rappel :

*Le **rapport initial** (rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au DTA) prend en compte les matériaux susceptibles d'être nocifs pour les occupants d'un bâtiment, dans le cadre d'un usage normal des locaux (Code de la Santé Publique).*

*Le **rapport amiante avant travaux** (rapport de repérage et produits contenant de l'amiante avant la réalisation de travaux) prend en compte les matériaux susceptibles d'être nocifs pour les travailleurs intervenant sur des matériaux qui ne sont pas d'être nocifs dans le cadre d'un cadre normal des locaux, mais qui sont susceptibles d'être nocifs en cas de travaux (Code du Travail).*

L'absence d'amiante sur un rapport initial ne dispense aucunement de l'établissement d'un rapport amiante avant travaux et ne garantit en rien l'absence d'amiante dans les locaux. Celui-ci devra être fourni au dépositaire du Dossier Technique Amiante pour se tenue à jour.

3 – Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante et leur évaluation périodique

Ref MCA	Liste	Categori es	Type de MCA	Localisation	Description matériau	Repere Plan	Dimension	Dernier état de conservation

Rappel :

Conformément à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, les missions de repérage et les évaluations des états de conservation porte sur les composants du bâtiment suivant :

Liste A	Flocages, Calorifugeages et Faux-plafonds		
	Évaluation de l'état de conservation	N1 = satisfaisant	Contrôle de l'état de conservation dans un délai de 3 ans Un matériau amianté en score 1 ne présente aucun danger pour les occupants dans un usage normal des locaux (hors travaux)
		N2 = état intermédiaire	Vérification du niveau d'empoussièrement dans l'air (NF X 43-050)
N3 = dégradé		La dangerosité du matériau est avérée. Le propriétaire est dans l'obligation de mettre en place des mesure conservatoires sous 2 mois et d'en informer le Préfet, puis de lui transmettre le programme des travaux de retrait ou de confinement avec l'échéancier sous 10 mois. Ces derniers doivent être menés dans les 36 mois.	
Liste B	Parois verticales, planchers et plafonds, conduits, canalisations et équipements intérieurs, éléments extérieurs		
	Évaluation de l'état de conservation	EP = évaluation périodique	La nature, l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.
		AC1 = action corrective de niveau 1	Le repérage conclut à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés : <ul style="list-style-type: none"> - Recherche les causes de dégradation. - Mesures correctives adaptées. - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.
AC2 = action corrective de niveau 2		Dégradation étendue à une zone : <ul style="list-style-type: none"> - Mesures conservatoires appropriés pour limiter le risque de dégradation et de dispersion de fibre amiante - Mesure d'empoussièrement. - Analyses complémentaires afin de définir les mesures de retrait prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone. - Mettre en œuvre les mesure de protection ou de retrait. 	
Liste C	Le repérage des matériaux de la liste C est réalisé avant d'effectuer des travaux destructifs ou la démolition des bâtiments. Pas d'état de conservation. Ces matériaux ne présentent aucun danger pour les occupants dans un usage normal des locaux (hors travaux). Toiture et étanchéité, Façades, Parois verticales intérieurs et enduits, Plafond et faux-plafond, Revêtements de sol et de murs, Ascenseurs et monte-charge, Équipements divers Installations industrielles, µCoffrages perdus		

4 – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

Réf. MCA	Liste	Localisation	Natures des Travaux ou des mesures conservatoires	Date Début des travaux	Date Fin des travaux

Rappel :

La réalisation d'un désamiantage ne garantit en aucun cas l'absence d'amiante dans la zone traitée. Des travaux de retrait ou de confinement portent sur matériau, pas sur un local ou un bâtiment.

5 – Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toutes natures susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

6 – Plans et/ou croquis

ÉTAGE	DESIGNATION DES PLANS OU SCHEMAS	DATE DE MISE À JOUR
Croquis 1	Croquis 1	29/10/2021

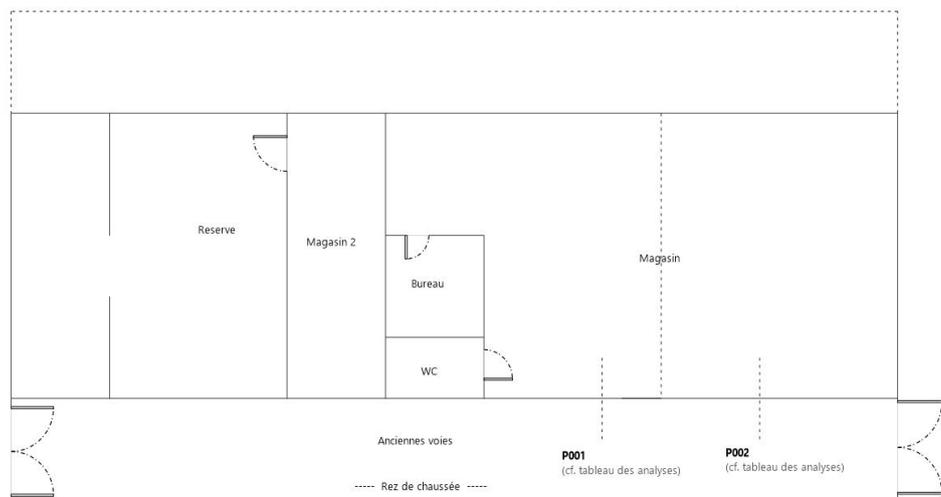


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ADX GROUPE, auteur : Dominique VERON
Dossier n° M9579623 du 24/11/2021
Adresse du bien : 006621P-B007
CLAMECY GARE (006621P-B007) 58500 CLAMECY

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

Date	Destinataire	Motif de la communication	Expéditeur	DTA	FR
24/11/2021	Yxime	Repérage liste A et B	ADX Groupe	X	X

LISTING DES ANNEXES**1 – Rapports de mission de repérage**

Date	Référence du rapport	Société	Objectif du repérage	Nombre de pages
24/11/2021	M9579623	ADX Groupe	DTA	124

2 – Les mesures d'empoussièremement

Date	Référence du rapport	Société	Objectif du repérage	Nombre de pages
Néant				

3 – Grille d'évaluation de l'état de conservation des PMCA liste A et liste B

Rédacteur	Référence	Date de mise à jour	Nombre de pages
Dominique VERON	M9579623	24/11/2021	124

4 – Documents justificatifs des travaux

PMCA	Nature des travaux effectués	Date des travaux	Type de document	Référence du document	Nombre de pages
Néant					



ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ADX GROUPE, ayant son siège social à MONTROUGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ADX GROUPE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ADX GROUPE est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ADX GROUPE dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2020



DOSSIER TECHNIQUE @ MIANTE



Nom du site	Clamecy Gare					
Adresse du site	Rue de la Gare 58500					
Nom du bâtiment	Halle couverte	N° RFF	15588			
Date du permis de construire ou année de construction	> 1980					
Fonction du bâtiment	BAT FRET - ENTREPOT					
Adresse ou accès	Rue de la Gare 58500					
Ville	Clamecy					
Coordonnées RGF93	E=	739314	N=	6707718		
Nomenclature SNCF	N° Région	58	N° UT	006621P	N° Bâtiment	007

Propriétaire	RFF Direction régionale Bourgogne Franche-Comté
Adresse	22 rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DJON Cedex

RÉFÉRENCE DU DTA	UT006621P-007-CO-01-DTA	Date de création	12/12/2013
Historique des dates de mise à jour	12/12/2013		

	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

Table des matières

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
1.1. Objectifs du dossier technique amiante	2
1.2. Référentiel technique et réglementaire	3
1.3. Identification du propriétaire et du gestionnaire du bâtiment	4
1.4. Prestataires amiante	5
2. DOCUMENTS DESCRIPTIFS DE L'OUVRAGE ET DES EQUIPEMENTS	6
2.1. Organisation documentaire	7
2.2. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu aux différents repérages	7
2.3. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante	8
2.4. Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante	10
2.5. Liste des plans ou schémas des locaux	11
3. ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	12
3.1. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – LISTE A	13
3.2. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – LISTE B	14
4. LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	15
4.1. Informations générales	16
4.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail	17
4.3. Recommandations générales de sécurité	17
4.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante	17
5. ENREGISTREMENTS	20
5.1. Communications du DTA ou de la FR (hors travaux)	21
5.2. Communications du DTA aux intervenants pour des travaux dans des locaux ou des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été repérés	21
5.3. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires	22
6. ANNEXES	23
6.1. Annexe 1	24
6.2. Annexe 1	25

12/12/2013

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	 RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

12/12/2013

1/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

1.1. Objectifs du dossier technique amiante

Le dossier technique amiante demandé par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 a pour objet de permettre aux propriétaires d'un immeuble de remplir leurs obligations vis-à-vis de la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante.

RFF dans son rôle de propriétaire d'un patrimoine bâti doit mettre en œuvre toutes les obligations réglementaires relatives à la protection contre les risques liés à l'exposition à l'amiante

La démarche de suivi des risques sanitaires dus à la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) dans un bâtiment consiste à tenir à jour le dossier technique amiante (DTA). Cette démarche est de la responsabilité du propriétaire ou de son représentant. Le DTA est composé de 6 chapitres qui doivent être complétés et mis jour dès qu'une nouvelle information relative à l'amiante est connue

- **Les renseignements généraux** présentant les **principes** de la gestion de l'amiante dans le cadre des obligations réglementaires ainsi que les contacts et acteurs
- **Le descriptif de l'ouvrage** comporte une synthèse des locaux visités, des composants du bâtiment repérés et pouvant contenir de l'amiante avec leur localisation précise. Les moyens
- La **surveillance de l'état de conservation** des matériaux et produits contenant de
- Les **consignes générales de sécurité**
- Les **enregistrements** permettant l'application pratique des principes précédents et gardant la trace des actions engagées et de la communication des documents (DTA ou Fiche Récapitulative).
- Les **annexes** comportent les plans, les rapports de repérage et d'analyses... référencés dans le DTA

Le dossier technique est complété par la fiche récapitulative (FR) éditée séparément mais mis à jour simultanément.

12/12/2013

2/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

1.2. Référentiel technique et réglementaire

Textes réglementaires

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

PROTECTION DE LA POPULATION

- Code de la Santé Publique Art. R. 1334-14 à Art. R. 1334-29-7
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêtés d'application

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Article L.541-2 du code de l'environnement
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante

Textes relatifs aux principes généraux de prévention

- Décret 92 158 (travaux par entreprise extérieure et circulaires d'application)
- Décret 92 332 (maintenances des locaux de travail)
- Décret 94 1159 (organisation de la sécurité lors de travaux)

Composants du bâtiment concernés

Le présent dossier technique amiante porte sur les composants du bâtiments désignés dans l'annexe 13-9 au décret du n°2011-629 du 3 juin 2011 et répartis dans trois listes

Liste A	Liste B	Liste C
Flocages Calorifugeages Faux plafond	1. Parois verticales Murs, poteaux et cloisons... 2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes... Planchers 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides, clapets/volet, portes coupe-feu, vide-ordure 4. Eléments extérieurs Toitures, bardages, conduits	1. Toiture et étanchéité 2. Façades 3. Parois verticales intérieures et enduits 4. Plafond et faux plafonds 5. Revêtement de sol et de murs 6. Ascenseurs et monte charge 7. Equipements divers 8. Installations industrielles 9. Coffrages perdus

12/12/2013

3/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

1.3. Identification du propriétaire et du gestionnaire du bâtiment

STATUT	FONCTION	ADRESSE	TELEPHONE ET EMAIL
Propriétaire	Service gestion et optimisations des propriétés	92 Avenue de France 75648 Paris Cedex 13	
RESEAU FERRE DE FRANCE			
Représentant du propriétaire	Service Aménagement du Patrimoine (D.R.)	22 rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON Cedex	03 80 23 71 00
RESEAU FERRE DE FRANCE			
Gestionnaire entretien courant	SNCF DTI ou G&C	2 rue Jean Baptiste Peincédé 21000 DIJON	03 80 76 89 00
Gestionnaire travaux propriétaire	Yxime	18 avenue Marechal Foch 21000 DIJON	03 80 58 60 60
Dépositaire local du dossier technique amiante	Faire la demande sur la base amiante	Faire la demande sur la base amiante : http://projets.atopiq.net/?projet=rff	

12/12/2013

4/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA

1.4. Prestataires amiante

12/12/2013

Opérateurs de repérage amiante

N° CERTIFICAT DE COMPETENCE	SOCIETE	NOM DE L'OPERATEUR	ADRESSE	TELEPHONE MAIL	DATE D'INTERVENTION
2497249	TUV SUD France	Medhi NEFOUSSI	42 Chemin du Moulin Carmon F-89130 Ecully	+33 4 72 18 90 00 medhi.nefoussi@tuv-sud.fr	4/14/56

Laboratoire de prélèvements

N° CERTIFICAT COERAC	SOCIETE	NOM DU PRELEVEUR	ADRESSE	TELEPHONE MAIL	DATE D'INTERVENTION

Laboratoires d'analyses

N° CERTIFICAT COERAC	SOCIETE	NOM DU PRELEVEUR	ADRESSE	TELEPHONE MAIL	DATE D'INTERVENTION
1-1593	Eurofins	Nadia LEMORVAN	557 Route de Noyelles F-82110 Héribert-Beaumont	+33 3 21 13 49 70	

Traitement des déchets

N° BSDA	SOCIETE	NOM DU CONTACT	ADRESSE	TELEPHONE MAIL	DATE D'INTERVENTION

5/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	 RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

2. DOCUMENTS DESCRIPTIFS DE L'OUVRAGE ET DES EQUIPEMENTS

12/12/2013

6/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

2.1. Organisation documentaire

Les documents décrivant la présence d'amiante sont :

- Les listes des locaux visités et non visités
- La liste des locaux contenant de l'amiante et les synthèses de la présence d'amiante
- Les plans ou schéma du repérage des composants contenant de l'amiante
- Les rapports de diagnostic amiante et de repérage de l'amiante
- Les rapports d'analyse et de mesures d'empoussièrement
- L'enregistrement des travaux de retraits ou de confinements des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre
- La fiche récapitulative du DTA
- L'enregistrement des communications du DTA et de la FR

2.2. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu aux différents repérages

LISTE DES DIFFERENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Liste A	UT006621P-007-CO-01-REPERAGE	RDC	
Liste B	UT006621P-007-CO-01-REPERAGE	RDC	
Autres repérages	UT006621P-007-CO-01-REPERAGE	RDC	
<p>(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités. (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes...et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.</p>			

Nombre de locaux non visités :

0

Dans le cas de locaux non visités, mettre en œuvre la procédure de visite obligatoire (P.V.O.)

12/12/2013

7/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA

2.3. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

2.3.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Représenté par :	Medhi NEFOUSSI	Société :	TUV SUD France	Date :	01/07/2013
Accompagné par Mr :	Michaud	Service :	SNCF		

N° LA	LOCALISATION (1)	MATÉRIAUX OU PRODUIT	PRÉSENCE D'AMIANTE	CRITÈRES (2)	Surface (m²) / Longueur (m)	ÉTAT DE CONSERVATION (3)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)
1	Etage						
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe

(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante : marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit, le cas échéant indiquer le n° de prélèvement et le rapport d'analyse correspondant.

(3) Noté 1, 2 ou 3 et report à la grille d'évaluation correspondante en annexe

0

Nombre de composants liste A amiantés repérés :

12/12/2013

8/25



DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	
SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

2.3.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant ou non de l'amiante

- (1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe
- (2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissances), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant, le document permettant de le justifier
- (3) Protection physique étanche ou si non étanche ou absente: non dégradé ou dégradé ponctuelle ou généralisée
- (4) Se reporter à la grille d'évaluation définie en annexe de l'arr. du 12/12/2012 et indiquer le niveau de recommandation

**Nombre de composants
liste B amiantés repérés:**
0

Repérage réalisé par : Medhi NEFOUSSI	Société : TUV SUD France	Date : 01/07/2013
Accompagné par l'ir : Michaud	Service : SNCF	

N° LB	LOCALISATION (1)	MATÉRIAUX OU PRODUIT	PRÉSENCE D'AMIANTE	CRITÈRES (2)	Surface (m²) / Longueur (m)	ÉTAT DE CONSERVATION (3)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES (évaluation périodique, mesure d'empous-sièrement ou travaux de retrait ou de confinement)
	Étage						
1	RDC	enduit de rebouchage	Absence	Analyse Laboratoire			
2	RDC	enduit mural	Absence	Analyse Laboratoire			
3	RDC	peinture sur porte	Absence	Analyse Laboratoire			
4	RDC	enduit de rebouchage	Absence	Analyse Laboratoire			
5	RDC	enduit mural	Absence	Analyse Laboratoire			
6	RDC	mastic fenetre	Absence	Analyse Laboratoire			
7	RDC	mastic fenetre	Absence	Analyse Laboratoire			
8	RDC	mastic sur porte fenetre	Absence	Analyse Laboratoire			
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							

12/12/2013

9/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

2.4. Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante

Principes généraux

Il est établi un rapport de repérage amiante par immeuble bâti (bâtiment).

Par ailleurs, il doit **obligatoirement** mentionner les éléments suivants :

1. L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (le propriétaire de l'immeuble, le commanditaire du repérage, l'opérateur ayant réalisé le repérage) ;
2. L'identification complète de l'immeuble concerné, dont la dénomination, l'adresse complète, la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction, la fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;
3. La date de commande, d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage;
4. Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés;
5. Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti ainsi que la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite.
6. La liste et la localisation des matériaux et produits repérés (liste A et liste B), mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante, et les critères ayant permis de conclure;
7. Le cas échéant, les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits repérés ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation;
8. Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante;
9. Les éléments de conclusions associés aux recommandations.
10. Le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage, la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission (la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie).

Les conclusions de l'opérateur de repérage sont rappelées au début du rapport. Ces conclusions reprennent les recommandations issues du repérage, les investigations complémentaires qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires ainsi que, le cas échéant, les obligations en cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Lorsque les repérages liste A et liste B du code de la santé publique sont réalisés dans le cadre de la constitution d'un « dossier technique amiante », ils peuvent faire l'objet d'un rapport unique.

Les diagnostics et les rapports de repérage sont situés à l'emplacement suivant :	Base amiante
---	--------------

12/12/2013

10/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE	CONCLUSIONS	N° Annexe
UT006621P-007-CO-01-DTA	12/12/2013	TÜV SÜD France - Medhi NEFOUSSI	DTA	Absence d'amiante	

2.5. Liste des plans ou schémas des locaux

Les plans renseignés par les opérateurs de repérage indiquant les composants amiantés sont les suivants :

DESIGNATION DES PLANS OU SCHEMAS	ETAGE	N° ANNEXE
Schéma bâtiment	RDC	6.1 DTA Tableau 2.3.2

12/12/2013

11/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE	 RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

3. ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

12/12/2013

12/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE	 RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

4. LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

12/12/2013

15/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

4.1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités

12/12/2013

16/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

4.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

4.3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits,

12/12/2013

17/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Dangerosité de l'amiante

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ; - ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

12/12/2013

18/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	 RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

12/12/2013

19/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	 RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

5. ENREGISTREMENTS

12/12/2013

20/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

5.1. Communications du DTA ou de la FR (hors travaux)

ORGANISME	NOM DU DEMANDANT	RAISONS DE LA CONSULTATION	DATE	DTA	FR	NOM ET SIGNATURE DE L'EXPÉDITEUR

12/12/2013

5.2. Communications du DTA aux intervenants pour des travaux dans des locaux ou des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été repérés

TRAVAUX DEVANT ETRE REALISES	LOCAUX CONCERNES	NOM DE L'ENTREPRISE	DATE	NOM ET SIGNATURE DE L'EXPÉDITEUR

21/25

Les entreprises soussignées attestent avoir pris connaissance de ce dossier technique amiante avant le début des travaux ci-dessous mentionnés



DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	
SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

5.3. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

5.3.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT (indiquer son N° LB)	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joint)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES		ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément ¹
			Début	Fin		

12/12/2013

5.3.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT (indiquer son N° LB)	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joint)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES		ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément ²
			Début	Fin		

¹ art R. 1334-29-3 du CSP

² art R. 1334-29-3 du CSP

22/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE	 RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA	

6. ANNEXES

12/12/2013

23/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA

6.1. Annexe 1 – Plans ou croquis

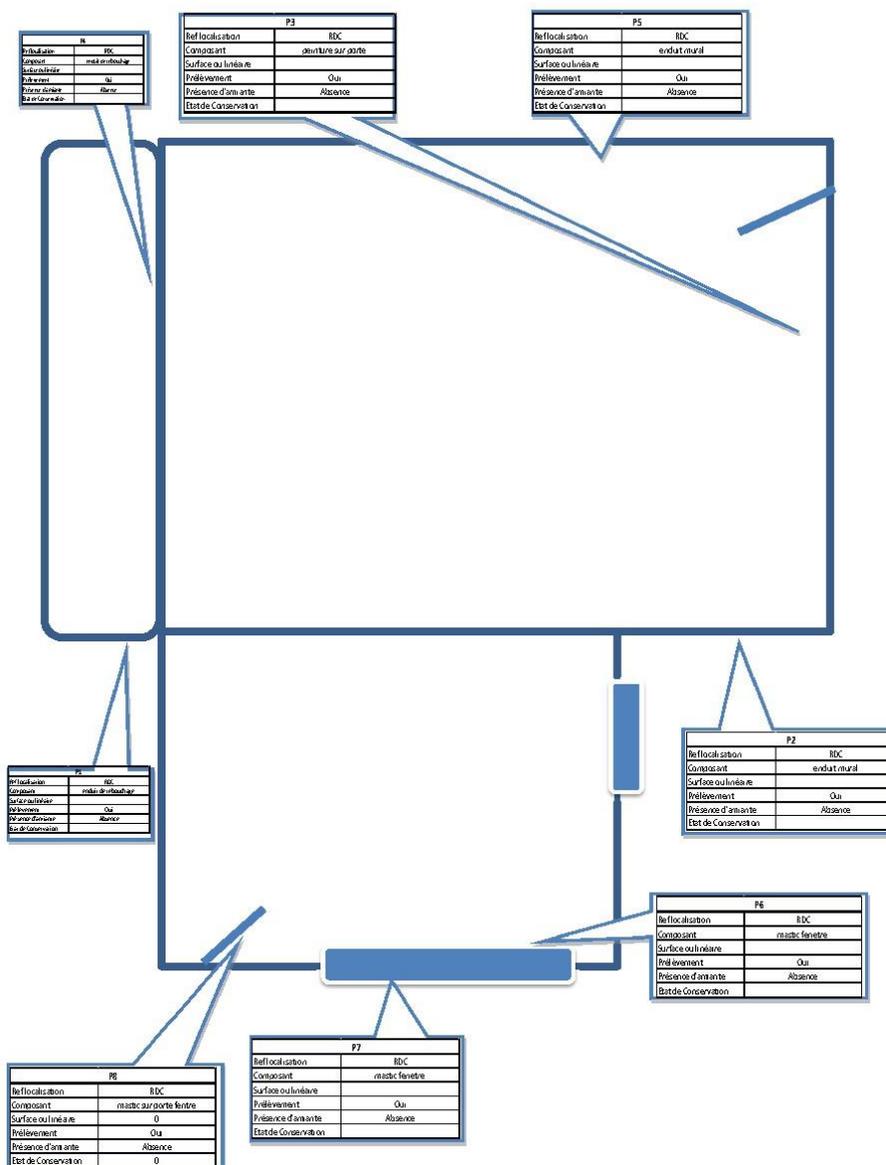


Schéma de repérage amiante					
Annexe au rapport	UT006621P-007-CO-01-DTA			Date	12-déc
Site	Clamecy Gare	Designation Bat	Halle couverte		
N° RFF	15588	UT SNCF	006621P	N° Bat	007
Etablie par	TUV SUD France		Opérateur	Medhi NEFOUSSI	

12/12/2013

24/25

	DOSSIER TECHNIQUE AMINANTE	RÉFÉRENCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO 01-DTA

6.2. Annexe 1 – Photos



12/12/2013

25/25

	TÜV SÜD France SAS		
	42 Chemin du moulin Carron - F-69130 Ecully		
	Tel/Fax: +33 (0) 4 72 18 93 72	Courriel: mehdi.nefoussi@tuev-sued.fr	
	Assurance Allianz RC 2013, N° DEL00059813M and DEL0001545131		

**RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE - (LISTE A & B)
À INTÉGRER AU DTA**

Nom du site	Clamecy Gare					
Adresse du site	Rue de la Gare 58500					
Nom du bâtiment	Halle couverte		N° RFF	15588		
Date du permis de construire ou année de construction	> 1980					
Fonction du bâtiment	BAT FRET - ENTREPOT					
Adresse ou accès	Rue de la Gare 58500					
Ville	Clamecy					
Coordonnées RGF93	E=	739314	N=	670718		
Nomenclature SNCF	N° Région	58	N° UT	006621P	N° Bâtiment	007

Propriétaire	RFF Direction régionale Bourgogne Franche-Comté
Adresse	22 rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON Cedex

Donneur d'ordre de la mission	Yxime
Adresse	Tour Europlaza 20 Avenue André Prothin 92927 Paris La Défense cedex

Référence du rapport	UT006621P-007-CO-01-DTA	Référence du Contrat	BG1_TUVSUD_12/20 12
Date de Réalisation	12/12/2013	Date de Commande	31/07/2013
Date d'émission	12/12/2013	Nbre de pages	15

Opérateurs de repérage ayant participé au repérage			Certification	
Nom de l'opérateur	Fonction	Société	Organisme	Date échéance
Medhi NEFOUSSI	Opérateur de repérage	TUV SUD	Bureau Veritas	16/11/2017

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport		
Nom	Prénom	Fonction
NEFOUSSI	Medhi	Opérateur de repérage

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses.

12/12/2013

1/16

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO- 01-DTA	

SOMMAIRE DU RAPPORT DE REPERAGE

1.	Référentiel réglementaire	3
2.	Laboratoire d'analyse (en cas de prélèvement)	3
3.	La mission de repérage	3
3.1.	Objet de la mission	3
3.2.	Cadre de la mission	3
4.	Conditions de réalisation du repérage	3
4.1.	Bilan de l'analyse documentaire	3
4.2.	Rapports précédemment réalisés	4
4.3.	Plan et procédures de prélèvements	4
5.	Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage ⁽¹⁾	4
5.1.	Liste des locaux visités	4
5.2.	Liste des locaux non visités ⁽²⁾	4
6.	Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante	5
6.1.	Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	5
6.2.	Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	6
7.	Conclusions	7
8.	Signatures	7
9.	Annexes	8
9.1.	Rapports et résultats d'analyses des prélèvements de matériaux et produits	9
9.2.	Plans ou croquis à jour des locaux avec la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante et l'évaluation de leur état de conservation	10
9.3.	Éléments de conclusion (grille d'évaluation)	11
9.4.	Pièces justificatives	15

RAPPEL DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE REPERAGE :

(Elles synthétisent indépendamment les recommandations et obligations issues des repérage Liste A et Liste B, les investigations complémentaires qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires, ainsi que le cas échéant, les obligations issues des résultats de repérage liste A ou de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et de produits de la liste B. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises de toute personne non spécialiste.)

Dans le cadre de la mission décrite en tête du rapport, il a été repéré des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante. Après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante

12/12/2013

2/16

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO- 01-DTA	

1. Référentiel réglementaire

LE RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

PROTECTION DE LA POPULATION

- Code de la Santé Publique Art. R. 1334-14 à Art. R. 1334-29-7
- Décret n°2008-629 du 3 juin 2008 relatif à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.

2. Laboratoire d'analyse (en cas de prélèvement)

Raison Social	Adresse	Tel/Fax/Courriel	N° Accréditation COFRAC
Eurofins	557 Route de Noyelles F-62110 Hénin-Beaumont	+33 3 21 13 49 70	1-1593

3. La mission de repérage

3.1. Objet de la mission

MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE - (LISTE A & B) À INTÉGRER AU DTA et spécificités mentionnées au 6.1 du CCTP YXIME/RF

3.2. Cadre de la mission

Bâtiment 006621P-007

4. Conditions de réalisation du repérage

4.1. Bilan de l'analyse documentaire

Plan de localisation NC

12/12/2013

3/16

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	REFERENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

4.2. Rapports précédemment réalisés

Numéro de Référence	Date du Rapport	Nom de la Société et de l'opérateur de repérage	Conclusions

4.3. Plans et procédures de prélèvements

Prélèvements Réglementaire Non Destructifs: Grattage sans Dégradation notable

5. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage ⁽¹⁾

5.1. Liste des locaux visités

	LOCALISATION		MATÉRIAUX OU PRODUIT
	Étage	Localisation	
1	Rdc	Halle couverte	Voir liste de repérage
2			
3			

5.1. Liste des locaux non visités

	LOCALISATION		MATÉRIAUX OU PRODUIT
	Étage	Localisation	
1			
2			
3			
4			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes...et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	RÉFÉRENCE	 France
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

6. Identification des matériaux et produits contenant ou non de l'amiante

6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant ou non de l'amiante

N° LA	LOCALISATION (1) (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou Etage)		MATERIAU OU PRODUIT	PRÉSENCE D'AMIANTE (Oui / Non)	Critères (2)	Surface (m2) / Longueur (m)	Etat de Conservation (3)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène

(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante : marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement et le rapport d'analyse correspondant

(3) Notés 1, 2 ou 3 et reporté à la grille d'évaluation correspondante en annexe

12/12/2013

5/16

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	REFERENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant ou non de l'amiante

- (1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos jointes en annexe
- (2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissance), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant, le document permettant de le justifier (copie en annexe)
- (3) Protection physique étanche ou si non étanche ou asbeste : non dégradé ou dégradé ponctuelle ou généralisée
- (4) Se reporter à la grille d'évaluation définie en annexe de l'arr. du 12/12/2012 et indiquer le niveau de recommandation.

N° LI	LOCALISATION (1)	MATÉRIAUX OU PRODUIT	PRÉSENCE D'AMIANTE (Oui / Non)	CRITÈRES (2)	Surfaces (m²) / Longueur (m)	ÉTAT DE CONSERVATION (3)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)
1	RDC	rdc	rdc	enduit de rebouchage	rdc	rdc	rdc
2	RDC	rdc	rdc	enduit mural	rdc	rdc	rdc
3	RDC	rdc	rdc	peinture sur porte	rdc	rdc	rdc
4	RDC	rdc	rdc	enduit de rebouchage	rdc	rdc	rdc
5	RDC	rdc	rdc	enduit mural	rdc	rdc	rdc
6	RDC	rdc	rdc	mastic fenêtre	rdc	rdc	rdc
7	RDC	rdc	rdc	mastic fenêtre	rdc	rdc	rdc
8	RDC	rdc	rdc	mastic sur porte	rdc	rdc	rdc
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							

12/12/2013

6/16

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	REFERENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

7. Conclusions

Dans le cadre de la mission décrite en tête du rapport, il a été repéré des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante. Après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

8. Signatures

Visa du (des) opérateur(s) de repérage
(en annexe : copie du certificat de compétence et attestation d'assurance)

Medhi NEFOUSSI le 12/12/2013



Cachet de l'entreprise

TUV SUD France SAS
Bât. U - La Nefity
42, Chemin du Moulin Carron
89120 EGULLY

12/12/2013

7/16

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	REFERENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

9.1.4. Liste B - Rapports d'Analyse



Hygiène du Bâtiment

TÜV SÜD FRANCE SAS
M. Mehdi NEFOUSSI
42 chemin du Moulin Carron
69130 ECULLY

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-13-HB-010315-01 Version du : 29/07/2013 12:50 Page 1/2
Dossier N° : 13N012538 Date de réception : 05/07/2013
Référence dossier : DONNEUR D'ORDRE MISSION : RFF
SITE :
N° BATIMENT 006621P-007

N° éch.	Référence client	Technique utilisée	Description visuelle de la phase	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	10 - ENDUIT REBORDAGE EXT	MET *	Matériau semi-dur beige	1	Calcination et attaque acide	Fibres d'amiante non détectées
002	11 - ENDUIT MURAL EXT	MET *	Matériau semi-dur gris	1	Calcination et attaque acide	Fibres d'amiante non détectées
003	12 - PEINTURE SUR PORTE ET VOLET EXT	MET *	Matériau de type peinture bleu et matériau semi-dur gris et blanc	1	Calcination et attaque acide	Fibres d'amiante non détectées
004	13 - ENDUIT DE REBORDAGE INT	MET *	Matériau semi-dur gris et matériau de type enduit marron	1	Calcination et attaque acide	Fibres d'amiante non détectées
005	14 - ENDUIT MURAL INTERIEUR MAGASIN	MET *	Matériau semi-dur gris clair et matériau de type enduit blanc	1	Calcination et attaque acide	Fibres d'amiante non détectées
006	15 - MASTIC FENETRE INT MAGASIN BAIE VITRE	MET *	Matériau semi-dur beige et matériau de type enduit vert	1	Calcination et attaque acide	Fibres d'amiante non détectées
007	16 - MASTIC FENETRE INT MAGASIN BAIE VITRE TYPE 2	MET *	Matériau semi-dur beige et matériau de type enduit vert	1	Calcination et attaque acide	Fibres d'amiante non détectées
008	17 - MASTIC SUR PORTE FENETRE INT MAGASIN	MET *	Matériau semi-dur beige	1	Calcination et attaque acide	Fibres d'amiante non détectées

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Assai Bâtiment Nord SAS
557, route de Noyelles, PA du Pommier
F-02110 Méry-laumont, FRANCE
Tel: 03 21 13 49 70 - fax: 03 21 13 49 74 - site web: www.eurofins.fr/hygiene-du-batiment
SAS au capital de 123 728 € - RCS ARRAS 829 284 036 - TVA FR71 829 284 036

ACCREDITATION
N° 1-1563
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



12/12/2013

9/16

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

9.2. Plans ou croquis à jour des locaux avec localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante et l'évaluation de leur état de conservation

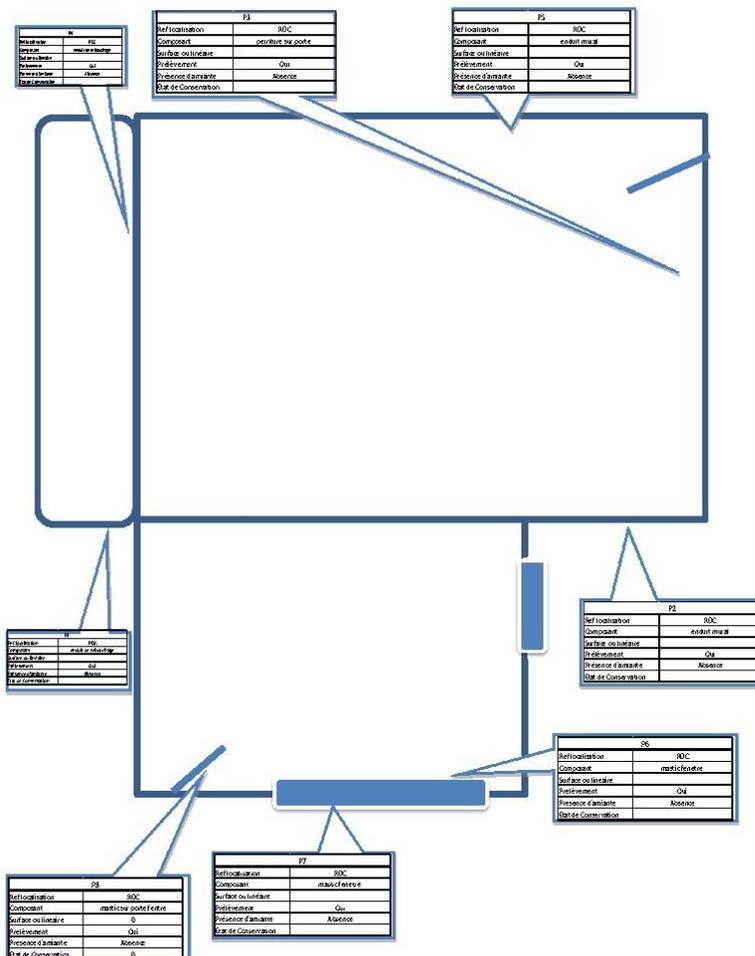


Schéma de repérage amiante				
Annexe au rapport	UT006621P-007-CO-01-DTA		Date	12-déc
Site	Clamecy Gare	Designation Bat	Halle couverte	
N° RFP	15588	UT SNCF	N° Bat	007
Établie par	TÜV SÜD France		Opérateur	Medhi NEFOUSSI

12/12/2013

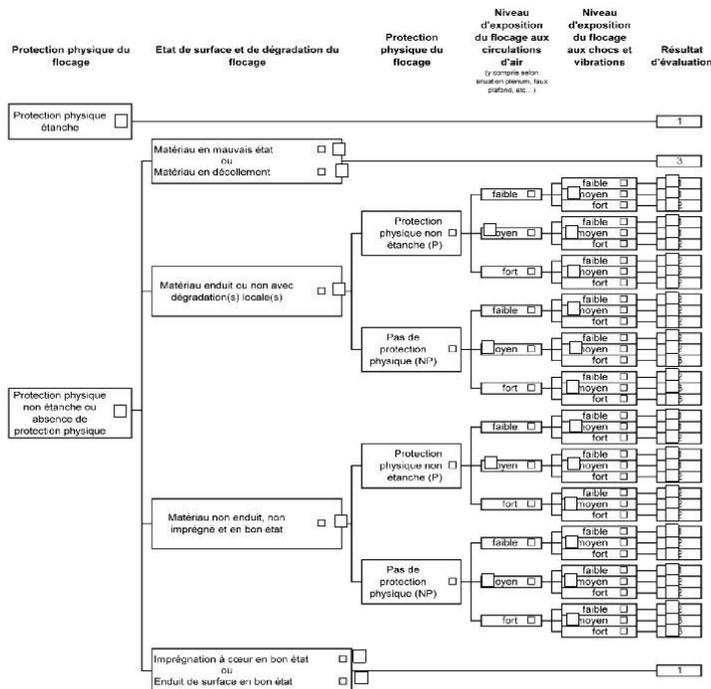
10/16

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

9.3. Eléments de conclusion (grilles d'évaluation)

9.3.1. Liste A

Sans Objet



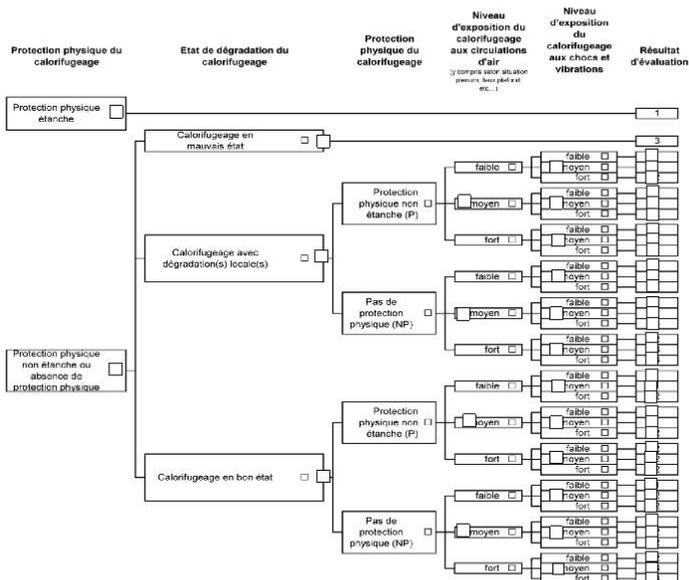
RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des flocages	CONCLUSION À INDICER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoissément
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages

12/12/2013

11/16

RAPPORT REPERAGE AMIANTE	RÉFÉRENCE	 France
SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

Sans Objet



RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des calorifugeages
CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS

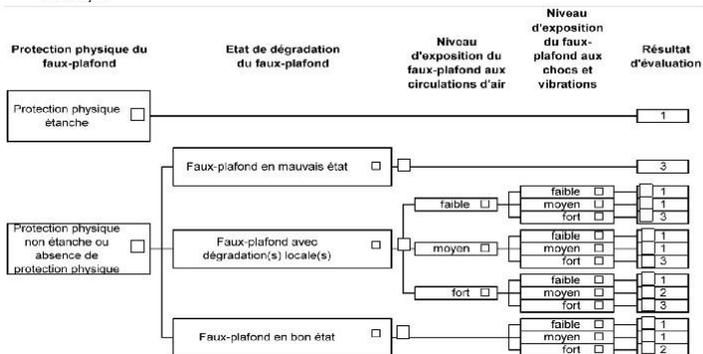
- 1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des calorifugeages
- 2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
- 3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des calorifugeages

12/12/2013

12/16

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

Sans Objet



RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des faux plafonds
CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS

- 1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des faux plafonds
- 2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
- 3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des faux plafonds

12/12/2013

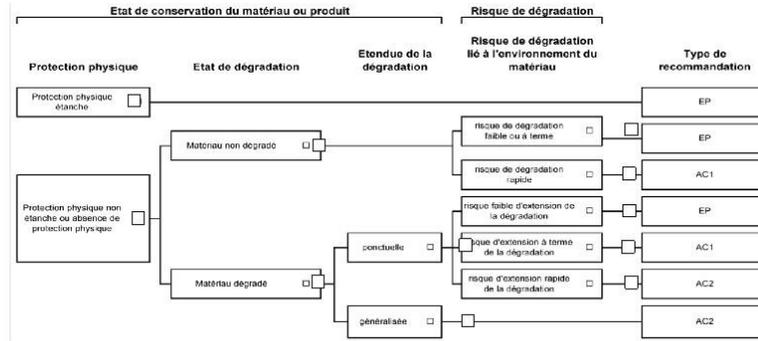
13/16

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	REFERENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

9.3. Elements de conclusion (grilles d'évaluation)

9.3.1. Liste B

Sans objet



12/12/2013

14/16

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	RÉFÉRENCE	 France
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

- 9.4. Pièces justificatives
- 9.3.1. Certificat de compétences



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à
Monsieur Medhi NEFOUSSI

Bureau Veritas Certification atteste que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des articles relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous précisés en application des articles L227-4 et R 213-7 du Code de la Construction et de l'Habitat et, réalisés aux critères de qualification des personnes d'urgence, réalisés lors d'un dossier de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des normes	Date de Certification acquise	Validité du certificat
Ambito	Article du 21 novembre 2006 définissant les niveaux de qualification des personnes des professions du bâtiment relatives au repérage et à l'évaluation des risques liés à l'amiante et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/05/2012	18/11/2017
DFE sans mention	Article du 15 octobre 2008 relatif à l'attribution et à l'exercice des compétences des personnes intervenant dans le diagnostic de performance énergétique ou l'opération de performance énergétique de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/05/2012	17/09/2017
Exécution	Article du 15 octobre 2008 relatif à l'attribution et à l'exercice des compétences des personnes intervenant dans le diagnostic de performance énergétique ou l'opération de performance énergétique de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/05/2012	17/09/2017
Site	Article du 15 octobre 2008 relatif à l'attribution et à l'exercice des compétences des personnes intervenant dans le diagnostic de performance énergétique ou l'opération de performance énergétique de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/11/2012	15/11/2017
Non mention	Article du 21 novembre 2006 définissant les niveaux de qualification des compétences des personnes intervenant dans le diagnostic de performance énergétique ou l'opération de performance énergétique de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	14/06/2012	13/06/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification/dfs


 Date : 18/11/2012
 Numéro de certificat : 2497249
Etienne CASAL
 Directeur Général




BUREAU VERITAS Certification France - 13 avenue de Saint-Jacques - 92000 Nanterre
Bureau Veritas Certification France - 13 avenue de Saint-Jacques - 92000 Nanterre

12/12/2013

15/16

	RAPPORT REPERAGE AMIANTE	REFERENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

9.4.2. Attestation d'assurance

Allianz Global Corporate & Specialty AG



Statement of Insurance

This is to confirm that

TUV SUD AG
Wiesstraße 193
80596 München

has taken out a General Liability Insurance (incl. Master Cover) under policy-number

DEL000598130M and DEL001545131

Co-insured within the frame-work of the Master Cover is the company

TUV SUD France S.A.S.

Insurance coverage under the Master Cover is granted in connection with the regional basic coverage.

At taking into consideration the coverage amounts of the regional basic cover, the maximum indemnity of the insurers is:

20.000.000 EUR for bodily injury, property damage and financial loss.

Additionally there is also included Professional Indemnity.

Insurance Coverage is also provided for advisory activities in connection with asbestos. The Sublimit for this risk is 5.000.000 EUR per occurrence and 10.000.000 EUR for all claims within one period of insurance.

The first term of the contract will end on January 1st, 2014. The contract will then be tacitly renewed every year unless terminated.

The present certificate is issued to serve the Insured's interests only and cannot involve the Insurer in excess of the limits of liability of this policy.

Munich, 20.12.2012

Manuela Rüger

Allianz Global Corporate & Specialty AG



(Dr. Thies)



(Dr. J. Visser)

Unternehmensgruppe der Versicherungswirtschaften
Allianz AG, Allg. Vers. Gesellschaft, Allianz-Berger, Allianz-Fachversicherung, Allianz-Hausversicherung, Allianz-Immobilien, Allianz-Industrieversicherung, Allianz-Infrastrukturversicherung, Allianz-IT, Allianz-Logistikversicherung, Allianz-Mittelstandversicherung, Allianz-Rechtsschutzversicherung, Allianz-Rückfallversicherung, Allianz-Sachversicherung, Allianz-Schadenbearbeitung, Allianz-Strafverteidigung, Allianz-Tierversicherung, Allianz-Versicherung für die Automobilbranche, Allianz-Versicherung für die Bauwirtschaft, Allianz-Versicherung für die Energiebranche, Allianz-Versicherung für die Finanzwirtschaft, Allianz-Versicherung für die Gesundheitswirtschaft, Allianz-Versicherung für die Industrie, Allianz-Versicherung für die Luftverkehrswirtschaft, Allianz-Versicherung für die Medienwirtschaft, Allianz-Versicherung für die Nonprofitwirtschaft, Allianz-Versicherung für die Öffentliche Verwaltung, Allianz-Versicherung für die Privatwirtschaft, Allianz-Versicherung für die Seefahrtswirtschaft, Allianz-Versicherung für die Sportwirtschaft, Allianz-Versicherung für die Telekommunikationswirtschaft, Allianz-Versicherung für die Transportwirtschaft, Allianz-Versicherung für die Unternehmensberatung, Allianz-Versicherung für die Wirtschaftsprüfungswirtschaft, Allianz-Versicherung für die Zahnmedizin, Allianz-Versicherung für die Zahnversicherung, Allianz-Versicherung für die Zerstörungswirtschaft, Allianz-Versicherung für die Zerstörungswirtschaft, Allianz-Versicherung für die Zerstörungswirtschaft

Allianz Global Corporate & Specialty AG
TUV SUD AG
Wiesstraße 193
80596 München
Registernummer: HRB 15020

12/12/2013

16/16

	FICHE RECAPITULATIVE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	



FICHE RÉCAPITULATIVE aMIANTE



Nom du site	Clamecy Gare					
Adresse du site	Rue de la Gare 58500					
Nom du bâtiment	Halle couverte	N° RFF	15588			
Date du permis de construire ou année de construction	> 1980					
Fonction du bâtiment	BAT FRET - ENTREPOT					
Adresse ou accès	Rue de la Gare 58500					
Ville	Clamecy					
Coordonnées RGF93	E=	739314	N=	6707718		
Nomenclature SNCF	N° Région	58	N° UT	006621P	N° Bâtiment	007

Propriétaire	RFF Direction régionale Bourgogne Franche-Comté
Adresse	22 rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON Cedex

RÉFÉRENCE DU DTA	UT006621P-007-CO-01-DTA	Date de création	12/12/2013
Historique des dates de mise à jour	12/12/2013		

La présente fiche est destinée à l'information des occupants de l'immeuble sur la présence d'amiante et les consignes de sécurité qui en résultent. Elle est bâtie à partir des données exhaustives du dossier technique amiante (DTA) et doit être mise à jour simultanément au DTA.

12/12/2013

1/13

	FICHE RECAPITULATIVE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

Plan de la fiche récapitulative

1. Consultation et mise à disposition des documents	3
2. Rapports de repérage	5
3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage	5
4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante	6
4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	6
4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	6
5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	7
5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	7
5.2. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	7
6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires	8
6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	8
6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	8
7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante	9
7.1. Informations générales	9
7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail	10
7.3. Recommandations générales de sécurité	10
7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante	10
8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante	13

12/12/2013

2/13

	FICHE RECAPITULATIVE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

1. Consultation et mise à disposition des documents

Nom du détenteur du DTA	Direction Régionale RFF		
Service	Amenagement et Patrimoine	Fonction	
Adresse	22 rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON Cedex		
Mail		Téléphone	03 80 23 71 00
La consultation de l'intégralité du dossier technique amiante peut être réalisée sur internet			
Faire la demande sur la base amiante : http://projets.atopiq.net/?projet=rff			
La personne ayant demandé la fiche récapitulative s'est au préalable enregistrée dans le tableau 5.1 du DTA. Elle tient à la disposition des occupants du bâtiment cette fiche de la façon qui conviendra le mieux pour en faciliter la consultation.			
Nom du demandeur de la FR			
Service		Bâtiment/Bureau	
Mail		Téléphone	

INSTRUCTIONS POUR L'INFORMATION DES OCCUPANTS

La communication des informations relatives à l'amiante vers les occupants de l'immeuble s'effectue de la manière suivante

- A l'entrée dans les locaux, le propriétaire remet au nouvel occupant un exemplaire de la fiche récapitulative du dossier technique amiante, cette remise est adressée par courrier simple
- A chaque modification du dossier technique amiante, un nouvel exemplaire de la fiche récapitulative est adressé à l'occupant
- Par ailleurs les consignes générales de sécurité relatives à la présence d'amiante figurent ci-après et page suivante.

INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé, ces fibres peuvent provoquer, lorsqu'elles sont inhalées, des pathologies graves (dont cancers du poumon et de la plèvre);

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'intervention mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple, perçage, ponçage, découpe, friction) Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises]

Il est recommandé aux occupants d'éviter toute intervention directe sur les matériaux contenant de l'amiante (flocage, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels qualifiés (qui devront alors se conformer notamment aux prescriptions du décret n° 96 98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante »

12/12/2013

3/13

	FICHE RECAPITULATIVE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

INFORMATION A DES PROFESSIONNELS QUALIFIES

Professionnels « attention les consignes générales de sécurité » mentionnées ci après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées, vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Des documents d'informations et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent être fournis par les directions régionales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, les services de prévention des caisses régionales d'assurances maladies et l'organisme professionnel de la prévention du bâtiment et des travaux publics ;

COMMENTAIRES

La communication est à effectuer dans le mois de l'arrivée dans les locaux ou de la modification du D.T.A.

12/12/2013

4/13

	FICHE RECAPITULATIVE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

2. Rapports de repérage

Numéro de Référence	Date du Rapport	Nom de la Société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage	Conclusions
UT006621P-007-CO-01-REPERAGE	12/12/2013	Sté: TÜV SÜD France - Opérateur Medhi NEFOUSSI	DTA	Absence d'amiante

3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	N° de référence du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Liste A	UT006621P-007-CO-01-REPERAGE	RDC	
Liste B	UT006621P-007-CO-01-REPERAGE	RDC	
Autres repérages	UT006621P-007-CO-01-REPERAGE	RDC	

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes...et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

12/12/2013

5/13

	FICHE RECAPITULATIVE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux ou produits concernés	Localisation	Etat de Conservation	Mesures d'Empoussièrément

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrément sont réalisées.

5.2. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux ou produit concerné	Localisation	Etat de Conservation	Mesures d'Empoussièrément

12/12/2013

7/13

	FICHE RECAPITULATIVE AMIANTE	RÉFÉRENCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA

6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante					
Matériaux ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du CSP)

12/12/2013

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante					
Matériaux ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du CSP)

8/13

	FICHE RECAPITULATIVE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

7.1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

12/12/2013

9/13

	FICHE RECAPITULATIVE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

7.3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

12/12/2013

10/13

	FICHE RECAPITULATIVE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ; - ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

12/12/2013

11/13

	FICHE RECAPITULATIVE AMIANTE	RÉFÉRENCE
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA

8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante

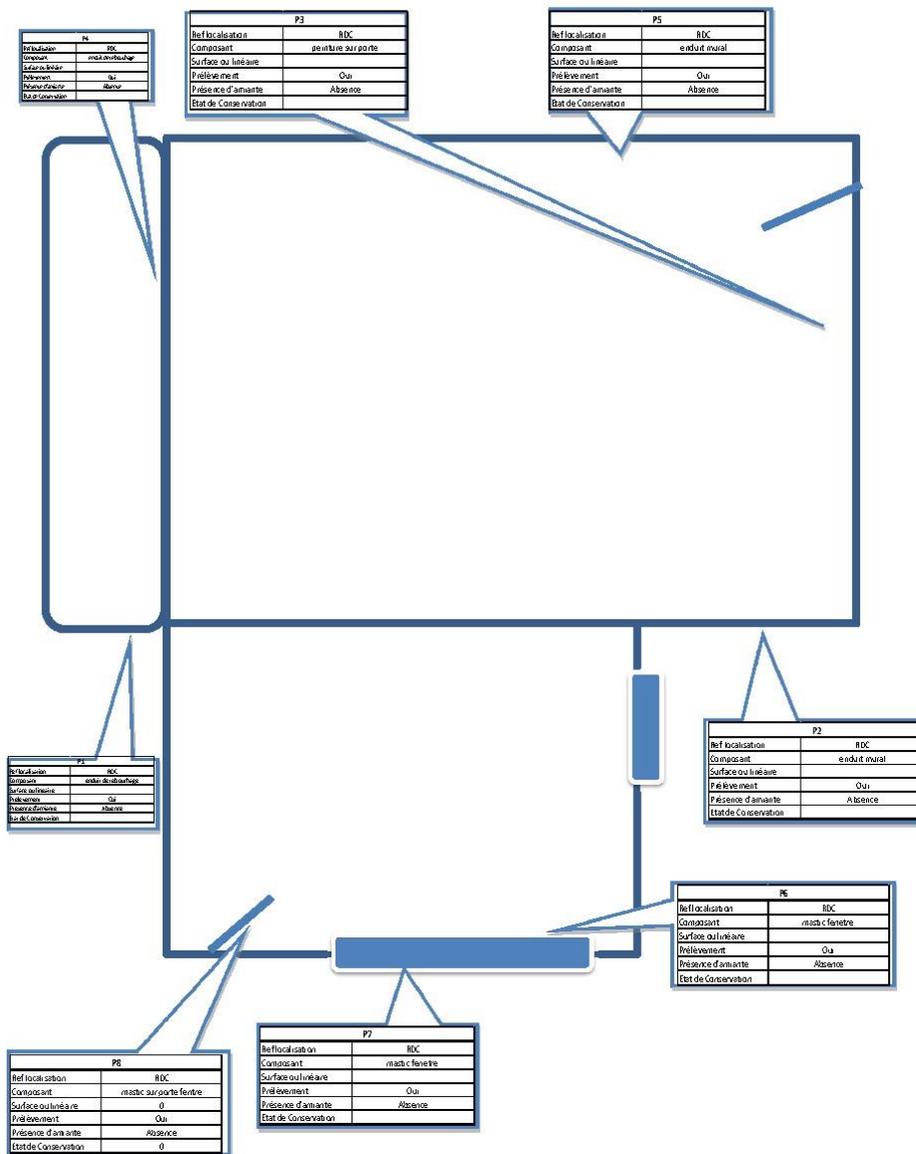


Schéma de repérage amiante					
Annexe au rapport	UT006621P-007-CO-01-DTA			Date	12-déc
Site	Clamecy Gare	Designation Bat	Halle couverte		
N° RFF	15588	UT SNCF	006621P	N° Bat	007
Etablie par	TUV SUD France		Opérateur	Medhi NEFOUSSI	

12/12/2013

12/13

	FICHE RECAPITULATIVE AMIANTE	RÉFÉRENCE	
	SITE DE : Clamecy Gare	UT006621P-007-CO-01-DTA	

8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante



12/12/2013

13/13

			
FICHE DE RECOLEMENT DES DOSSIERS TECHNIQUES AMIANTE			
IDENTIFICATION			
Departement	NIEVRE	Direction regionale BFF	BFC
		Direction regionale SNCF	SO-PARIS SUD EST
		N° BFF	15588
N° UT SNCF	006621P	Date de rédaction du DTA	02/05/2006
N° Bâtiment SNCF	007	Date de Mise à jour	
SITE	CLAMECY GARE	Date du rapport de repérage	02/05/2006
Gestionnaire	Adyal		
BET repereur	BRED	Duquelisqueur	AMRANI
	N° UT SNCF	N° Bâtiment SNCF	Code Etat
	006621P	007	CO 00
			Présence plan <input checked="" type="checkbox"/>
SYNTHESE VERIFICATION			
Métier/Carier Verificateur	HCI	Date de verification	28/11/2008
Liste des pièces constitutives du Dossier Technique Amiante			
Repérage	<input checked="" type="checkbox"/>	Fiche récapitulative	<input checked="" type="checkbox"/>
		Rapport de mission de repérage	<input checked="" type="checkbox"/>
Etat			
Amiante totale	Niveau 1 <input type="checkbox"/>	Niveau 2 <input type="checkbox"/>	Niveau 3 <input type="checkbox"/>
Amiante non totale	Etat dégradé <input type="checkbox"/>	Bon état <input type="checkbox"/>	
Etat	A risque prioritaire <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>	ED FOREVER ED <input checked="" type="checkbox"/>
Informations inventaire			
Etat de versement		Documenter fichier numérique	
Mode de versement		Mode de retour	autre



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Demandeur : PARIS SUD EST 



Références : 50 006621P 007

N° UT : 006621P

LIBELLE UT : CLAMECY GARE

N° Bâtiment : 007

TYPE DE BATIMENT : BAT FRET - ENTREPOT

Code Postal : 58079

Commune : CLAMECY

Date du repérage : 30/03/2006

Date d'édition du rapport : 02/05/2006

D.T.A. n° : 2005PA-03-829

Ce rapport ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.



SOMMAIRE

Nombre de pages : 24

1. Généralités		Page 3
2. Textes réglementaires		Page 4
3. Méthode d'investigation		Page 4
3.1. Visite du site		Page 4
3.2. Prélèvements de matériaux		Page 4
3.3. Analyse de matériaux		Page 4
4. Dispositions particulières relatives aux matériaux contenant de l'amiante		Page 4
4.1. Matériaux friables		Page 4
4.2. Matériaux non friables		Page 4
5. Descriptif du bien Immobilier		Page 5
6. Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante		Page 6
6.1. Echantillons prélevés et résultats d'analyses		Page 6
6.2. Conclusions		Page 7
7. Fiche de communication du D.T.A		Page 8
8. Consignes générales de sécurité		Page 9

ANNEXES

		Page 11
ANNEXE 1	Croquis et / ou plans de repérage	3 Page(s)
ANNEXE 2	Tableau de repérage des composants de la construction	1 Page(s)
ANNEXE 3	Photos des matériaux	Sans objet Page(s)
ANNEXE 4	Résultats d'analyse	Sans objet Page(s)
ANNEXE 5	Anciens diagnostics	
5 1	Rapport de repérage BRED EXPERTISE 2005PA-03-829	21 Page(s)
5 2	Sans objet	Sans objet Page(s)
ANNEXE 6	Attestation de compétence, attestation d'assurance et accréditation laboratoire	3 Page(s)



1. GENERALITES

- ⇒ Références : 50 006621P 007
- ⇒ Donneur d'ordre représentant le propriétaire : D.I.R.P. SNCF
7, rue du Delta
75009 Paris
- ⇒ UT : CLAMECY GARE
- ⇒ N° d'UT : 006621P
- ⇒ N° de bâtiment : 007
- ⇒ Désignation du bâtiment : BAT FRET - ENTREPOT
- ⇒ Adresse de visite : 58079 CLAMECY
- ⇒ Objet de la mission : Dossier Technique Amiante
- ⇒ Prestataire : BRED EXPERTISE
- ⇒ Adresse : 55, avenue Danièle Casanova
94200 Ivry sur Seine
- ⇒ N° de Dossier prestataire : 2005PA-03-829
- ⇒ Laboratoire : ASCAL LSA
- ⇒ Date du repérage : 30/03/06
- ⇒ Nom du rédacteur : AMRANI Mohand

⇒ Dépositaire 

Le DTA est consultable à cette adresse :



2. TEXTES REGLEMENTAIRES

Code de la Santé Publique articles R1334 -13 à R1334 -29, annexe 13-9 et articles R1336 -2 à R1336 -5
Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 ayant abrogé le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
Norme AFNOR NFX 46-020

3. METHODE D'INVESTIGATION

3.1 Visite du site

Examen des documents disponibles, en relation avec les responsables du site, permettant d'appréhender

- ✓ le principe constructif et les matériaux employés,
- ✓ l'affectation de chaque local (les risques éventuellement encourus par les personnes sont toujours évalués par rapport à l'usage et à la fréquentation),
- ✓ la prise en compte éventuelle des analyses de matériaux ou contrôle de qualité d'air déjà effectués

Les investigations portent sur l'ensemble des matériaux friables et non friables susceptibles de contenir de l'amiante

Les éléments directement liés aux appareils de protection d'énergie (joints ou tresses de chaudière, de pompes de circulation,), nécessitant le démontage ou l'ouverture de ces appareils, n'ont pas été diagnostiqués

3.2 Prélèvements de matériaux

Les prélèvements de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ont été faits directement au cours de la visite par le technicien amiante

3.3 Analyse de matériaux

Les analyses d'échantillons ont été effectués par un laboratoire accrédité répondant aux exigences définies par un arrêté du ministre chargé de la santé

- ✓ soit en microscopie optique en lumière polarisée (ou méthode équivalente) MOLP
- ✓ soit en microscopie électronique pour les matériaux durs MET

Laboratoire LSA e ASCAL
Route de saint Genis
69610 STE FOY L'ARGENTIERE

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

ATTENTION. En cas d'intervention, il appartient à l'entreprise d'établir un plan de retrait de ces matériaux et de le soumettre à l'approbation de l'inspecteur du Travail, de la CRAM et de l'OPPBTB un mois avant le début des travaux

IMPORTANT : Pour tous les travaux de retrait, il est impératif de faire appel à un maître d'œuvre qualifié dans les opérations de désamiantage.

4.1 Matériaux friables

Flocage – Calonfugeage – Faux plafond

Code de la santé publique les articles R 1334-13 à R 1334-29, ainsi que l'annexe 13-9 et les articles R 1336-2 à R 1336-5 et l'annexe II de l'arrêté du 22 Août 2002 précisent les modalités d'intervention en cas de présence de flocage, calonfugeage et faux plafonds à base de matériaux amiantifères

Lors du diagnostic, une grille d'évaluation des flocages, calonfugeages ou faux plafonds est établie

4.2 Matériaux non friables

Matériaux en amiante ciment

Tous les matériaux en amiante ciment sont des éléments inertes, les fibres étant prisonnières d'un liant ciment. Sous cette forme, le matériau ne présente aucun danger, par contre en cas de choc mécanique, de coupe à la disquette, de perçage, il libère des fibres d'amiante

Pour éviter tout risque, on doit éviter tout choc mécanique et lors de la démolition, on doit nécessairement procéder à un démontage soigné

Dalles vinyle amiante

Certains types de dalles plastiques comportent de l'amiante en mélange (environ 10%). Les fibres étant prisonnières du liant qui est à base de polychlorure de vinyle, ce matériau ne comporte aucun risque

Eviter cependant l'utilisation d'une perceuse ou d'un disque



5. DESCRIPTIF DU BIEN IMMOBILIER

⇒ **Type de bâtiment :**

BAT FRET - ENTREPOT
N° 007

⇒ **Description des lieux inspectés :**

Nombre d'étages : **1**
Surface du bâtiment en m² : **831**

Désignation des locaux	Etage	Surface
WC 001-0	RDC	1,8
WC 002-0	RDC	1,8
HM 003-0	RDC	599
MA 004-0	RDC	185,9
BU 005-0	RDC	42,1



6. RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

⇒ **IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE**

Opérateur : **AMRANI Mohand**
 Attestation de compétence : Délivrée par : **ITGA le 23/10/2003**
 Adresse et raison sociale : **BRED EXPERTISE**
 Compagnie d'assurance : **M.M.A** N° de police **112.786.307**
 Laboratoire d'analyse : **ASCAL LSA** N° de rapport : **2005PA-03-829**

⇒ **DOCUMENTS FOURNIS PAR LE COMMANDITAIRE**

Plans ou croquis
 Permis de construire
 Diagnostics amiante précédents
Rapport de repérage BRED EXPERTISE 2005PA-03-829

Autre Sans Objet

⇒ **PERSONNE ACCOMPAGNANT L'OPERATEUR LORS DU REPERAGE**

Nom(s) : **Monsieur TAPIN**
 Qualité (s) : **Personnel représentant la SNCF**

⇒ **IDENTIFICATION DES PARTIES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :**

6.1 ECHANTILLONS PRELEVES ET RESULTATS D'ANALYSES

Echantillons n°	Localisation	Nature du matériau	Résultat	Etat de conservation
S 0	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O
S O	Sans Objet	Sans Objet	S O	S O



6.2 CONCLUSION

ABSENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des matériaux et produits amiantés repérés lors de notre visite et des résultats des précédents rapports (Ceux-ci sont joints le cas échéant, en annexe du présent dossier)

LOCALISATION			NATURE DU MATERIAU	ETAT DE CONSERVATION (bon état ou état dégradé) ou GRILLE D'EVALUATION	Préconisation
Etage	Local	Affectation			
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet

S 0 Sans Objet

NOTA :

- Les portes CF et les clapets CF sont susceptibles de contenir des *matériaux amiantés*. Ces derniers n'ont pas fait l'objet de prélèvements afin de ne pas détériorer leurs propriétés (Se reporter au cahier des charges des constructeurs).
- Les calendrites bitumineuses et les étanchéités en toiture terrasse sont susceptibles de contenir de l'amiante. Ces derniers n'ont pas fait l'objet de prélèvements afin de ne pas détériorer leurs propriétés (Se reporter au cahier des charges des constructeurs), ainsi que les conduits en amiante ciment.
- Les éléments directement liés aux appareils de protection d'énergie (joints ou tresses de chaudière, de pompes de circulation,...), nécessitant le démontage ou l'ouverture de ces appareils, n'ont pas été diagnostiqués.
- Les surfaces et/ou les longueurs des matériaux amiantés sont données à titre indicatif.

Date du repérage : 30 mars 2006

Signature de l'expert :

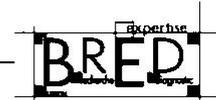
BRED INGENIERIE
Service Patrimoine du Bâtiment
55 avenue Daniel Casanova
94204 IVRY SUR SEINE Cedex
Tél. : 01.56.20.13.20 - Fax : 01.46.58.36.31
Capital : 15245 €
Siret 397 706 965 00011 - Code APE 742 C

**7. MODIFICATIONS APORTEES AU BATIMENT****FICHE DE COMMUNICATION DU D.T.A**

A COMMUNIQUER A TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE APPELEE A EFFECTUER DES TRAVAUX

CONSULTATION				
DATE	ENTREPRISE	ADRESSE	QUALITE	SIGNATURE

TRAVAUX				
DATE	ENTREPRISE	ADRESSE	LOCALISATION	INTERVENTION OU TRAVAUX



8. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique "amiante" et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les conclusions énoncées dans le rapport de repérage.

8.1. Informations générales

Respirer les fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction, ...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux fragiles contenant de l'amiante (flocages, calofugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement, ...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

8.2. Informations des professionnels

Professionnels, attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP).

8.3. Consignes générales de sécurité

Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- ✓ manipulation et maintenance de matériaux non fragiles contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la maintenance d'éléments en amiante-ciment),
- ✓ travaux réalisés à proximité d'un matériau fragile en bon état (flocage ou calofugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calofugée à l'amiante,
- ✓ travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment,
- ✓ déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- ✓ par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- ✓ en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.



Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de désamiantage.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calofugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvu, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calofugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

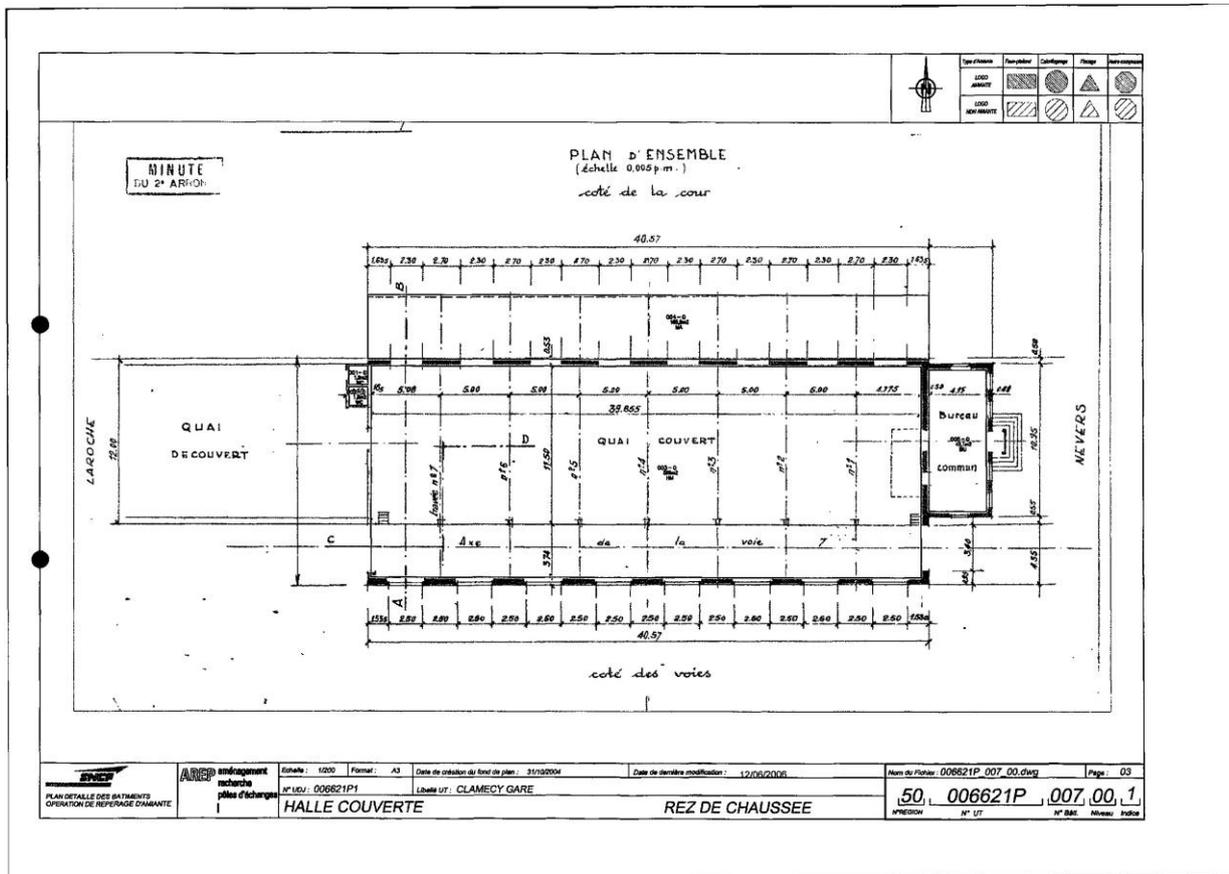
Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



ANNEXE 1

Plans ou croquis de repérages

Nombre de pages : 3





ANNEXE 2

Tableau de repérages

Nombre de pages : 1



Tableau de repérage des composants de la construction
selon le décret 2002-839 du 3 mai 2002 en vigueur le 1^{er} septembre 2002

Dossier n° : 2005PA-03-829
UT CLAMECY GARE
Adresse : BAT FRET - ENTREPOT
50079 CLAMECY
Bâtiment : 007

LISTE DES MATERIAUX	Présence matériau		Prélèvement matériau			Résultat d'analyse		Evaluation de l'état de conservation			Prélevé	voir observation n°
	OUI :	Localisation	NON	OUI	NON	Positif	Négatif	No. Cals. EP		Autres matériaux		
								Grille d'évaluation (état de conservation)	Résultat (1, 2 ou 3)			
1- Parois verticales intérieures et enduits												
<i>Murs et poteaux</i>												
Mur Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Flocages Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Enduits projetés Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<i>Revetements durs des murs</i>												
- plaques mansuane Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
- amiante-ciment Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<i>Entourage de poteaux</i>												
- carton Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
- amiante-ciment Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
- matériau sandwich Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
- carton + plâtre Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Cloisons, gaines et coffres verticaux												
Flocages Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Enduits projetés Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Panneaux de cloisons Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2- Planchers, plafonds et faux-plafonds												
<i>Plafonds, gaines et coffres verticaux, portes et charpentes</i>												
Flocages Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Enduits projetés Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Panneaux collés ou vissés Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Faux-plafonds Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Planchers Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3- Conduits, canalisations et équipements												
<i>Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)</i>												
Calorifuges Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
<i>Clapets, volets coupe-feu</i>												
Clapets Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Volets Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Rebourchage Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Porte coupe-feu : joints (brosses, bandes) Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Vidéo-uraves : conduits Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4- Ascenseur, monte-charge												
Ascenseur : Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Trémie : Ech			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
5- Autres composants												
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Observations

- 1 - Copie du rapport d'analyse jointe au présent rapport
- 2 - Date du permis de construire postérieure à la date d'interdiction de l'amiante dans le matériau concerné
- 3 - Matériau identifié, dont la composition est exempte d'amiante
- 4 - Préalablement imposable sans destruction et sans rendre impropre à sa destination l'élément concerné
- 5 - tuyau protégé par un calorifugeage, ressortant dans les parties communes, il y a donc lieu, pour connaître la composition dudit calorifugeage de se reporter à l'attestation de contrôle des parties communes détenue par le syndic
- 6 - Attestation à rapprocher du diagnostic amiante des parties communes de l'immeuble
- 7 - Matériau reconnu contenant de l'amiante
- 8 - Relatif à un rapport d'analyse antérieur dont la copie est jointe
- N.P. - Non Prélève - Visual



ANNEXE 3

Photos des matériaux

Nombre de pages : Sans objet

Sans Objet	Sans Objet
Sans Objet	Sans Objet
Sans Objet	Sans Objet



ANNEXE 4

Résultats d'analyses

Nombre de pages : Sans objet



ANNEXE 5

Anciens diagnostics

50 006621P 007

CLAMECY GARE

20



ANNEXE 5.2

Anciens diagnostics
Sans objet

Nombre de pages : Sans objet



ANNEXE 6

Attestation de compétence
Attestation d'assurance
Accréditation du laboratoire
(3 pages)



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél. : 02.99.35.41.41 Fax : 02.99.35.41.42



ISO 9001 : 2000
Certificat n° FS 78517

ATTESTATION DE COMPETENCE

Je soussigné Olivier PEREZ, Directeur Général de l'ITGA, certifie que :

Monsieur **Mohand AMRANI**
a suivi à PARIS (75) la formation amiante certifiée* :

« Une bonne pratique du diagnostic amiante »

lors de la session du 13/10/2003 au 15/10/2003
d'une durée de 3 jours (soit 24 heures),

et a réussi le contrôle de capacité
pour réaliser les missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des
matériaux et produits contenant de l'amiante
en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié**.

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée
pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Rennes, le 23/10/2003

Philippe TROYAUX
Responsable Produit Formation

Olivier PEREZ
Directeur Général

*** références de certification :**

BSI, organisme certificateur, accrédité par UKAS, RVA et RAB, reconnu par le COFRAC atteste que :
ITGA - Formations
3, rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX - France
Organisme de formation déclaré sous le n° 533550670835

* Détenir le Certificat n° : FS 78517 et exploiter un système de management de la qualité conforme aux exigences de BS EN ISO 9001 : 2000 pour le domaine d'application suivant : « Conception et animation de formations sur les thèmes suivants : Polluants du bâtiment, santé publique, santé au travail »

* Délivrer une formation « Une bonne pratique du diagnostic amiante » conforme aux exigences du référentiel BSI PFORMAMIA FR de certification des formations délivrées par un organisme de formation selon l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié

** Décret abrogé pour être intégré au Code de la Santé Publique - partie réglementaire - LIVRE III - TITRE III - Chapitre IV - section 2 « exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » pour ce qui est des dispositions techniques.

En liaison avec : D.Q.R. n° 9

D.A.A. n° 74-3 REV 00
Page 1/1

50 006621P 007

CLAMECY GARE

24



05/07/2005 18:53
vea RISK

33-0493837118
M-CEA

COPLAN

PAGE 02/02

+33148980820

T-020 P.002/000 P-744

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

délivrée à

BRED INGENIERIE
Arenas Nice Premier
455 Promenade des Anglais
06200 NICE

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES I.A.R.D.
19 & 21 rue Chanzy
72030 LE MANS CEDEX 9

atteste que **BRED INGENIERIE**

est titulaire du contrat d'assurance n° 112.786.307 à effet du 1^{er} janvier 2003

valable pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

Garantisant sa Responsabilité Civile Professionnelle pour les activités suivantes :

Repérage aviaime, diagnostic plomb, métrés Loi CARREZ, SRU, états parasitaires, radon et légionellose.

Le montant de la garantie accordée par cette police est de 610.000 € par sinistre et par année d'assurance.

La présente attestation a été délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait au Mans, le 6 juillet 2005

Le Président de
**LA MUTUELLE DU MANS
ASSURANCES I.A.R.D.**
Par délégation

Comité d'Etat - 19, 21 avenue de l'Europe, 92618 Clamart Cedex - Tél. 01 57 64 30 00 - Fax 01 57 64 24 01
Directrice Régionale en Charge des déclarations - Section assurée à direction et conseil de surveillance les clients
1174 Paris 16^e arr. R.P.C. Numéro de B 978 79 8 418 - Véhicule assuré - 19, 21 avenue de l'Europe - 92118 Clamart



28-FEU-05 16181

Iss. environnement

03 85 94 98 82

PRBE: 2



Diplôme d'accréditation

Ce document atteste que :

**ASCAL
UNITÉ D'EXPLOITATION CENTRE
SERVICE ANALYTIQUE SAINTE-FOY**
Route de Saint Geais
69610 SAINTE FOY L'ARGENTIERE

est accrédité par la Section Laboratoires du Comité Français d'Accréditation pour effectuer des prestations d'ESSAIS ainsi que pour procéder aux activités traitées de façon modulaire par la norme NF EN ISO/CEI 17025, précisément définies dans l'accréditation

N° 1-1591

et délivrer des documents d'essais portant le logotype du Cofrac pour lesdites prestations et activités.

La validité de l'accréditation est précisée dans l'attestation d'accréditation ou dans son avenant en vigueur. Durant cette période, le laboratoire s'engage à respecter à tout moment les exigences d'accréditation du COFRAC, en tout point conformes à la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Le Président du Comité de Section :

Le Directeur du Cofrac :

50 006621P 007

CLAMECY GARE

26



RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE

Diagnostic établi dans le cadre de :

L' ELABORATION D'UN DTA

Demandeur : PARIS SUD EST 



Références : **50 006621P 007**

N° UT : 006621P

LIBELLE UT : CLAMECY GARE

N° Bâtiment : 007

TYPE DE BATIMENT : BAT DE SERVICE

Code Postal : 58079

Commune : CLAMECY

Date du repérage : 30/03/2006

Date d'édition du rapport : 02/05/2006

Rapport de repérage n° : 2005PA-03-829

Ce rapport ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.



SOMMAIRE

Nombre de pages : 23

1. Généralités	Page 3
2. Textes réglementaires	Page 4
3. Méthode d'investigation	Page 4
3.1. Visite du site	Page 4
3.2. Prélèvements de matériaux	Page 4
3.3. Analyse de matériaux	Page 4
4. Dispositions particulières relatives aux matériaux contenant de l'amiante	Page 4
4.1. Matériaux friables	Page 4
4.2. Matériaux non friables	Page 4
5. Descriptif du bien immobilier	Page 5
6. Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	Page 6
6.1. Echantillons prélevés et résultats d'analyses	Page 6
6.2. Conclusions	Page 7
7. Consignes générales de sécurité	Page 8

ANNEXES

	Page 11
ANNEXE 1 Croquis et / ou plans de repérage	3 Page(s)
ANNEXE 2 Tableau de repérage des composants de la construction	1 Page(s)
ANNEXE 3 Photos des matériaux	Sans objet Page(s)
ANNEXE 4 Résultats d'analyse	Sans objet Page(s)
ANNEXE 5 Anciens diagnostics Sans objet	Sans objet Page(s)
ANNEXE 6 Attestation de compétence, attestation d'assurance et accréditation laboratoire	3 Page(s)



1. GENERALITES

- ⇒ **Références** : **50 006621P 007**
- ⇒ **Donneur d'ordre
représentant le propriétaire** : **D.I.R.P. SNCF
7, rue du Delta
75009 Paris**
- ⇒ **UT** : **CLAMECY GARE**
⇒ **N° d'UT** : **006621P**
⇒ **N° de bâtiment** : **007**
⇒ **Désignation du bâtiment** : **BAT FRET - ENTREPOT**
⇒ **Adresse de visite** : **58079 CLAMECY**
- ⇒ **Objet de la mission** : **Repérage en vue de l'élaboration du DTA**
- ⇒ **Prestataire** : **BRED EXPERTISE**
⇒ **Adresse** : **55, avenue Danièle Casanova
94200 Ivry sur Seine**
- ⇒ **N° de Dossier prestataire** : **2005PA-03-829**
- ⇒ **Laboratoire** : **ASCAL LSA**
⇒ **Date du repérage** : **30/03/06**
⇒ **Nom du rédacteur** : **AMRANI Mohand**

50 006621P 007

CLAMECY GARE

3



2. TEXTES REGLEMENTAIRES

Code de la Santé Publique articles R1334 -13 à R1334 -29, annexe 13-9 et articles R1336 -2 à R1336 -5
Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 ayant abrogé le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
Norme AFNOR NFX 46-020

3. METHODE D'INVESTIGATION

3.1 Visite du site

Examen des documents disponibles, en relation avec les responsables du site, permettant d'appréhender

- ✓ le principe constructif et les matériaux employés,
- ✓ l'affectation de chaque local (les risques éventuellement encourus par les personnes sont toujours évalués par rapport à l'usage et à la fréquentation),
- ✓ la prise en compte éventuelle des analyses de matériaux ou contrôle de qualité d'air déjà effectués

Les investigations portent sur l'ensemble des matériaux friables et non friables susceptibles de contenir de l'amiante

Les éléments directement liés aux appareils de protection d'énergie (joints ou tresses de chaudière, de pompes de circulation, ...), nécessitant le démontage ou l'ouverture de ces appareils, n'ont pas été diagnostiqués

3.2 Prélèvements de matériaux

Les prélèvements de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ont été faits directement au cours de la visite par le technicien amiante

3.3 Analyse de matériaux

Les analyses d'échantillons ont été effectuées par un laboratoire accrédité répondant aux exigences définies par un arrêté du ministre chargé de la santé

- ✓ soit en microscopie optique en lumière polarisée (ou méthode équivalente) MOLF
- ✓ soit en microscopie électronique pour les matériaux durs MET

Laboratoire **LSA e ASCAL**
Route de saint Genis
69610 STE FOY L'ARGENTIERE

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

ATTENTION En cas d'intervention, il appartient à l'entreprise d'établir un plan de retrait de ces matériaux et de le soumettre à l'approbation de l'Inspecteur du Travail, de la CRAM et de l'OPPBTM un mois avant le début des travaux

IMPORTANT : Pour tous les travaux de retrait, il est impératif de faire appel à un maître d'œuvre qualifié dans les opérations de désamiantage.

4.1 Matériaux friables

Flocage - Calorifugeage - Faux plafond

Code de la santé publique les articles R 1334-13 à R 1334-29, ainsi que l'annexe 13-9 et les articles R 1336-2 à R 1336-5 et l'annexe II de l'arrêté du 22 Août 2002 précisent les modalités d'intervention en cas de présence de flocage, calorifugeage et f

Lors du diagnostic, une grille d'évaluation des flocages, calorifugeages ou faux plafonds est établie

4.2 Matériaux non friables

Matériaux en amiante ciment

Tous les matériaux en amiante ciment sont des éléments inertes, les fibres étant prisonnières d'un liant ciment. Sous cette forme, le matériau ne présente aucun danger, par contre en cas de choc mécanique, de coupe à la disqueuse, de perçage, il libère de

Pour éviter tout risque, on doit éviter tout choc mécanique et lors de la démolition, on doit nécessairement procéder à un démontage soigné

Dalles vinyle amiante

Certains types de dalles plastiques comportent de l'amiante en mélange (environ 10%) Les fibres étant prisonnières du liant qui est à base de polychlorure de vinyle, ce matériau ne comporte aucun risque

Eviter cependant l'utilisation d'une ponceuse ou d'un disque



5. DESCRIPTIF DU BIEN IMMOBILIER

↳ Type de bâtiment :

BAT FRET - ENTREPOT
N° 007

↳ Description des lieux inspectés :

Nombre d'étages : 1
Surface du bâtiment en m² **831**

Désignation des locaux	Etage	Surface
WC 001-0	RDC	1,8
WC 002-0	RDC	1,8
HM 003-0	RDC	599
MA 004-0	RDC	185,9
BU 005-0	RDC	42,1



6. RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

⇒ IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

Opérateur : **AMRANI Mohand**
 Attestation de compétence : Délivrée par : **ITGA le 23/10/2003**
 Adresse et raison sociale : **BRED EXPERTISE**
 Compagnie d'assurance : **M.M.A** N° de police : **112.786.307**
 Laboratoire d'analyse : **ASCAL LSA** N° de rapport : **2005PA-03-829**

⇒ DOCUMENTS FOURNIS PAR LE COMMANDITAIRE

- Plans ou croquis
 Permis de construire
 Diagnostics amiante précédents
Sans Objet
 Autre : *Sans Objet*

⇒ PERSONNE ACCOMPAGNANT L'OPERATEUR LORS DU REPERAGE

Nom(s) : **Monsieur TAPIN**
 Qualité (s) : **Personnel représentant la SNCF**

⇒ IDENTIFICATION DES PARTIES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

6.1 ECHANTILLONS PRELEVES ET RESULTATS D'ANALYSES

Echantillons n°	Localisation	Nature du matériau	Résultat	Etat de conservation
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0
S0	Sans Objet	Sans Objet	S0	S0



6.2 CONCLUSION

ABSENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des matériaux et produits amiantés repérés lors de notre visite et des résultats des précédents rapports (Ceux-ci sont joints le cas échéant, en annexe du présent dossier)

LOCALISATION			NATURE DU MATERIAU	ETAT DE CONSERVATION (bon état ou état dégradé) ou GRILLE D'EVALUATION	Préconisation
Etage	Local	Affectation			
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet

S 0 Sans Objet

NOTA :

- Les portes CF et les clapets CF sont susceptibles de contenir des *matériaux amiantés*. Ces derniers n'ont pas fait l'objet de prélèvements afin de ne pas détériorer leurs propriétés (Se reporter au cahier des charges des constructeurs).
- Les calendrites bitumineuses et les étanchéités en toiture terrasse sont susceptibles de contenir de l'amiante. Ces derniers n'ont pas fait l'objet de prélèvements afin de ne pas détériorer leurs propriétés (Se reporter au cahier des charges des constructeurs), ainsi que les conduits en amiante ciment.
- Les éléments directement liés aux appareils de protection d'énergie (joints ou tresses de chaudière, de pompes de circulation,...), nécessitant le démontage ou l'ouverture de ces appareils, n'ont pas été diagnostiqués.
- Les surfaces et/ou les longueurs des matériaux amiantés sont données à titre indicatif.

Date du repérage : 30 mars 2006

Signature de l'expert :

BRED INGENIERIE
Service Pathologie du Bâtiment
55 avenue Danielle Casanova
94204 IVRY SUR SEINE Cedex
Tél : 01.58.20.13.20 - Fax : 01.48.58.38.31
Capital : 15245 €
Siret 387 708 955 00011 - Code APE 742 C



7. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique "amiante" et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les conclusions écrites dans le rapport de repérage.

8.1. Informations générales

Respirer les fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction, ...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocage, calofugeage, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement, ...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

8.2. Informations des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

8.3. Consignes générales de sécurité

Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- ✓ manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment),
- ✓ travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calofugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calofugée à l'amiante,
- ✓ travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles, ...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment,
- ✓ déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- ✓ par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- ✓ en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

**Le port d'équipements de protection est recommandé**

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante**Stockage des déchets sur le site**

Seuls les matériaux où l'amiante fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de désamiantage.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'aérovoies spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



ANNEXES

50 006621P 007

CLAMECY GARE

10



ANNEXE 1

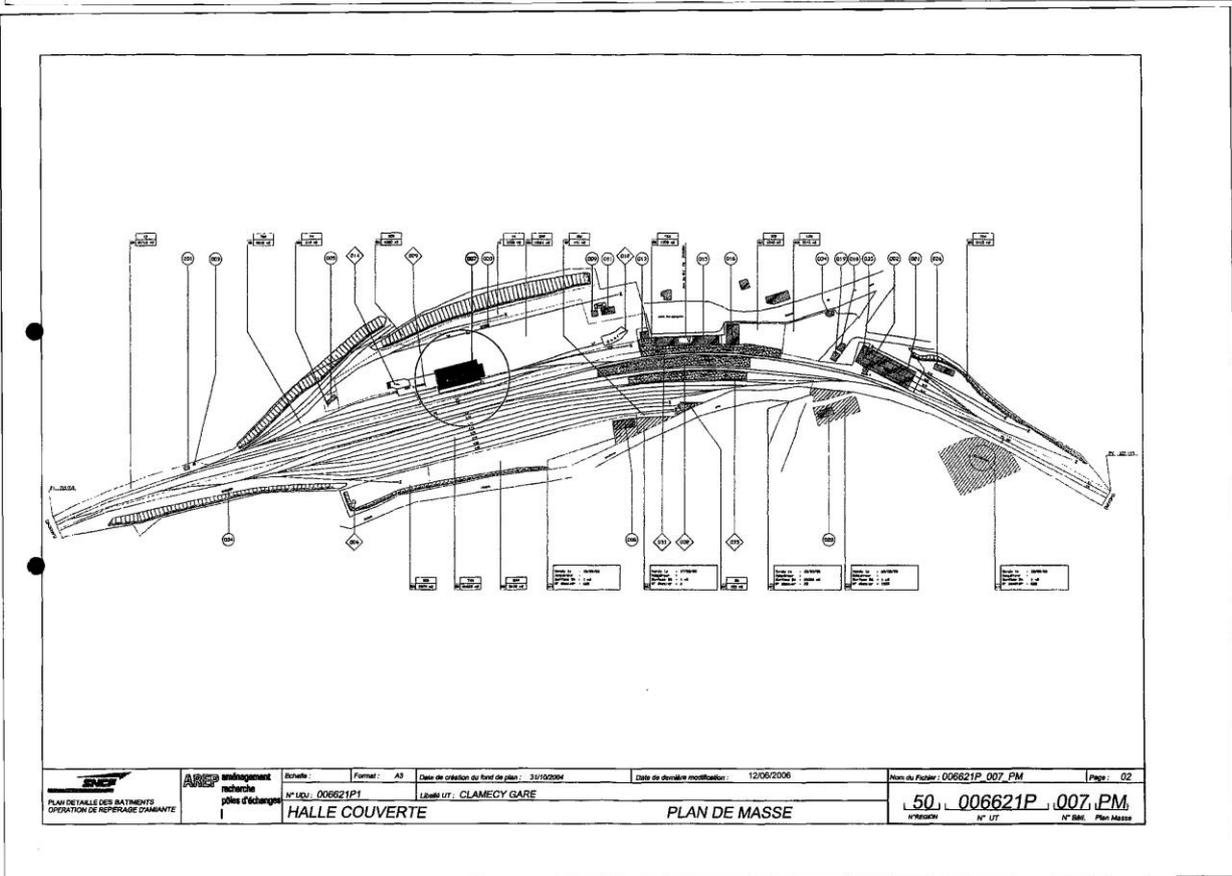
Plans ou croquis de repérages

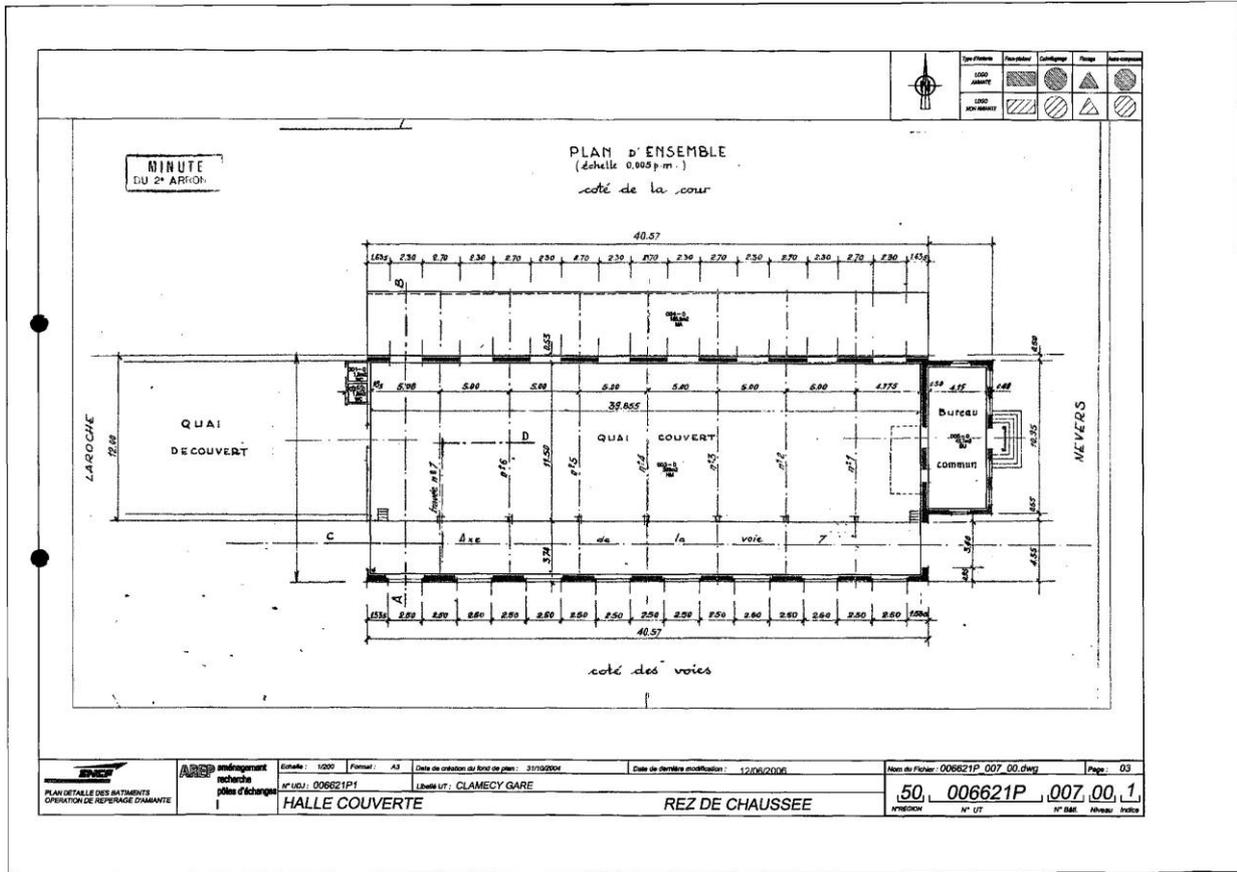
Nombre de pages : 3

NOMBRE DE A3 PAR NIVEAU :			
PG - PAGE DE GARDE			1
PM - PLAN DE MASSE			1
S5 - 5ème SOUS-SOL			-
S4 - 4ème SOUS-SOL			-
S3 - 3ème SOUS-SOL			-
3E - ENTRESOL -3			-
S2 - 2ème SOUS-SOL			-
2E - ENTRESOL -2			-
S1 - 1er SOUS-SOL			-
1E - ENTRESOL -1			-
00 - REZ DE CHAUSSEE			1
E0 - ENTRESOL RDC			-
01 - 1ER ETAGE			-
E1 - ENTRESOL 1er			-
02 - 2ème ETAGE			-
E2 - ENTRESOL 2ème			-
03 - 3ème ETAGE			-
E3 - ENTRESOL 3ème			-
04 - 4ème ETAGE			-
E4 - ENTRESOL 4ème			-
05 - 5ème ETAGE			-
06 - 6ème ETAGE			-
07 - 7ème ETAGE			-
08 - 8ème ETAGE			-
09 - 9ème ETAGE			-
10 - 10ème ETAGE			-
11 - 11ème ETAGE			-
12 - 12ème ETAGE			-
13 - 13ème ETAGE			-
14 - 14ème ETAGE			-
NOMBRE DE PAGES DU DOSSIER :			03
NOMBRE DE NIVEAUX :			1

LE MAITRE D'OUVRAGE	LE MAITRE D'OUVRAGE PILOTAGE - COORDINATION	LE BET PRODUCTION DE PLANS	LE BUREAU DE CONTROLE REPEREUR D'AMIANTE
	AREP aménagement recherche pièces d'échanges 		
Date visa :	Date visa :	Date visa :	Date visa :
Signature :	Signature :	Signature :	Signature :

TABLEAU UDJ			
UDJ	LIBELLE	N° INSEE	Nom commune
006621P1	CLAMECY GARE	58079	CLAMECY
LIGNE			
N° LIGNE	LIBELLE	Pr du bâtiment	
7000	LIGNE DE LAMBOURG-MATHIEUX A COIRE	2000	
		DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DE L'ORGANISATION	
DIRECTION DES OPERATIONS FINANCIERES			
REGION SNCF : PARIS SUD EST Place Louis Armand 75571 Paris CEDEX 12			
PLAN DETAILLE DES BATIMENTS PDB			
HALLE COUVERTE			
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE			
CLAMECY GARE			
Bâtiment N° : 007		Unité Topographique n° 006621P	
REVISIONS			
DESSINE	INDICE	DATE	OBJET
	0	30/10/2004	Emission originale
C.E.T. Ingénierie		31/10/2004	
BRED EXPERTISE	1	12/06/2006	REPERAGE AMIANTE
Echelle		Format	50 , 006621P , 007 , PM , 1
			N° REVISION N° UT N° BM N° PAGE







ANNEXE 2

Tableau de repérages

Nombre de pages : 1



**Tableau de repérage des composants de la construction
selon le décret 2002-839 du 3 mai 2002 en vigueur le 1^{er} septembre 2002**

Dossier n° : 2005PA-03-628
UT CLAMECY GARE
Adresse : BAT FRET - ENTREPOT
59078 CLAMECY

Bâtiment : 007

LISTE DES MATERIAUX	Présence matériau		Prélevement matériau			Résultat d'analyse		Evaluation de l'état de conservation			Photo n°	voir observation n°	
	OUI	Localisation	NON	OUI	NON	Positif	Négatif	Fl. Calc. F.P	Autres matériaux	Grille d'évaluation (état de conservation)			Résultat (1, 2 ou 3)
1- Parois verticales intérieures et enduits													
<i>Murs et poteaux</i>													
Mur	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Flocages	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Enduits projetés	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Revêtements durs des murs	Ech		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
- plaques menuisier	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
- amiant-ciment	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Entourage de poteaux	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
- carton	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
- amiant-ciment	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
- matériau sandwich	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
- carton + plâtre	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<i>Cloisons, gaines et coffres ventilateur</i>													
Flocages	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Enduits projetés	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Panneaux de cloisons	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
2- Planchers, plafonds et faux-plafonds													
<i>Plafonds, gaines et coffres ventilateur, poutres et charpentes</i>													
Flocages	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Enduits projetés	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Panneaux collés ou vissés	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Faux-plafonds	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Planchers	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
3- Conduits, canalisations et équipements													
<i>Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)</i>													
Calorifuges	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<i>Clapets, volets coupe-feu</i>													
Clapets	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Volets	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Rebouchage	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Portes coupe-feu : joints (presses, bandes)	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Vide-croûtes : conduits	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
4- Ascenseur, monte-charge													
Ascenseur :	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Monte-charge :	Ech		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
5- Autres composants													
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Observations

- 1 - Copie du rapport d'analyse jointe au présent rapport
 - 2 - Date du permis de construire postérieure à la date d'interdiction de l'amiante dans le matériau concerné
 - 3 - Matériau identifié dont la composition est exempte d'amiante
 - 4 - Prélèvement impossible sans destruction et sans rendre impropre à sa destination l'élément concerné
 - 5 - Luyau protégé par un calorifugeage, ressortant dans les parties communes, il y a donc lieu, pour connaître la composition de ce calorifugeage de se reporter à l'attestation de contrôle des parties communes dressée par le syndic
 - 6 - Attestation à rapprocher du diagnostic amiante des parties communes de l'immeuble
 - 7 - Matériau reconnu contenant de l'amiante
 - 8 - Relatif à un rapport d'analyse antérieur dont la copie est jointe
- N.P. - Non Prélève - Visuel



ANNEXE 3

Photos des matériaux

Nombre de pages : Sans objet

Sans Objet	Sans Objet
Sans Objet	Sans Objet
Sans Objet	Sans Objet



ANNEXE 4

Résultats d'analyses

Nombre de pages : Sans objet



ANNEXE 5

Anciens diagnostics

Sans objet

Nombre de pages : Sans objet



ANNEXE 6

Attestation de compétence
Attestation d'assurance
Accréditation du laboratoire
(3 pages)



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél. : 02.99.35.41.41 Fax : 02.99.35.41.42



ISO 9001 : 2000
Certificat n° FS 70517

ATTESTATION DE COMPETENCE

Je soussigné Olivier PEREZ, Directeur Général de l'ITGA, certifie que :

Monsieur Mohand AMRANI
a suivi à PARIS (75) la formation amiante certifiée* :

« Une bonne pratique du diagnostic amiante »

lors de la session du 13/10/2003 au 15/10/2003
d'une durée de 3 jours (soit 24 heures),

et a réussi le contrôle de capacité
pour réaliser les missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des
matériaux et produits contenant de l'amiante
en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié**.

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée
pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Rennes, le 23/10/2003

Philippe TROYAUX
Responsable Produit Formation

Olivier PEREZ
Directeur Général

*** références de certification :**

BSI, organisme certificateur, accrédité par UKAS, RVA et RAB, reconnu par le COFRAC atteste que :
ITGA - Formations
3, rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX - France
Organisme de formation déclaré sous le n° 533550670635

* Détenir le Certificat n° : FS 70517 et exploiter un système de management de la qualité conforme aux exigences de BS EN ISO 9001 : 2000 pour le domaine d'application suivant : « Conception et animation de formations sur les thèmes suivants : Polluants du bâtiment, santé publique, santé au travail »

* Délivre une formation « Une bonne pratique du diagnostic amiante » conforme aux exigences du référentiel BSI PFORMAMIA FR de certification des formations délivrées par un organisme de formation selon l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié

**Décret abrégé pour être intégré au Code de la Santé Publique - partie réglementaire LIVRE III TITRE III Chapitre IV section 2 « exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » pour ce qui est des dispositions techniques.

En liaison avec : D.Q.R. n° 9

D.A.A. n° 74-3 REV 00
Page 1/1



06/07/2005 18:53
06-07-2005 18:53
vea RISK

33-9493837110
DE-CEA

COPLAN

+33143880628

PAGE 02/02

T-920 P.002/008 P-744

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

délivrée à

BRED INGENIERIE
Arenas Nice Premier
455 Promenade des Anglais
06200 NICE

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES I.A.R.D.
19 & 21 rue Chateaux
72030 LE MANS CEDEX 9

atteste que BRED INGENIERIE

est titulaire du contrat d'assurance n° 112.786.307 à effet du 1^{er} janvier 2003

valable pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

Garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle pour les activités suivantes :

Repérage amiante, diagnostic plomb, métrés Loi CARREZ, SRU, états parasitaires, radon et légionellose.

Le montant de la garantie accordée par cette police est de 610.000 € par sinistre et par année d'assurance.

La présente attestation a été délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait au Mans, le 6 juillet 2005

Le Président de
LA MUTUELLE DU MANS
ASSURANCES I.A.R.D.
Par délégation

Covis Risk - 19, 21 allée de l'Europe, 92615 Clichy Cedex - Tél. 01 57 64 30 00 - Fax 01 57 64 24 01
Société régie par le Code des assurances - Siège social à Paris
1 - 1 rue de la Paix - 06 000 - N° de souscription 0 978 11 8 618 - Siège social - 19, 21 allée de l'Europe - 92615 Clichy



28-FEV-85 16181

Isa. environnement

03 85 94 88 82

PRBE: 2



Diplôme d'accréditation

Ce document atteste que :

ASCAL
UNITÉ D'EXPLOITATION CENTRE
SERVICE ANALYTIQUE SAINTE-FOY
 Route de Saint Genis
 69610 SAINTE FOY L'ARGENTIERE

est accrédité par la Section Laboratoires du Comité Français d'Accréditation pour effectuer des prestations d'ESSAIS ainsi que pour procéder aux activités traitées de façon modulaire par la norme NF EN ISO/CEI 17025, précisément définies dans l'accréditation

N° 1-1591

et délivrer des documents d'essais portant le logotype du Cofrac pour lesdites prestations et activités.

La validité de l'accréditation est précisée dans l'attestation d'accréditation ou dans son avenant en vigueur. Durant cette période, le laboratoire s'engage à respecter à tout moment les exigences d'accréditation du COFRAC, en tout point conformes à la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Le Président du Comité de Section :

Le Directeur du Cofrac :



FICHE RECAPITULATIVE

Demandeur : PARIS SUD EST 



Références : 50 006621P 007

N° UT : 006621P

LIBELLE UT : CLAMECY GARE

N° Bâtiment : 007

TYPE DE BATIMENT : BAT FRET - ENTREPOT

Code Postal : 58079

Commune : CLAMECY

Date du repérage : 30/03/2006

Date d'édition du rapport : 02/05/2006

D.T.A n° : 2005PA-03-829

Ce rapport ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

50 006621P 007

CLAMECY GARE

1



▷ **GENERALITES**

- ▷ **Références** : 50 006621P 007
- ▷ **Donneur d'ordre représentant le propriétaire** : D.I.R.P. SNCF
7, rue du Delta
75009 Paris
- ▷ **UT** : CLAMECY GARE
- ▷ **N° d'UT** : 006621P
- ▷ **N° de bâtiment** : 007
- ▷ **Désignation du bâtiment** : BAT FRET - ENTREPOT
- ▷ **Adresse de visite** : 58079 CLAMECY
- ▷ **Objet de la mission** : Dossier Technique Amiante
- ▷ **Prestataire** : BRED EXPERTISE
- ▷ **Adresse** : 55, avenue Danièle Casanova
94200 Ivry sur Seine
- ▷ **N° de Dossier prestataire** : 2005PA-03-829
- ▷ **Laboratoire** : ASCAL LSA
- ▷ **Date du repérage** : 30/03/06
- ▷ **Nom du rédacteur** : AMRANI Mohand

▷ **Dépositaire**

Le DTA est consultable à cette adresse :

~~DELEGATION Ciale
FRET ZINC
190 Av de Clichy
75017 PARIS~~

DIRP
7 Rue Delta
75009 Paris

▷ **DESCRIPTION DES LIEUX INSPECTES :**

N° de bâtiment : 007
 Nombre d'étages : 1
 Surface du bâtiment en m² : 831

▷ **IDENTIFICATION DES PARTIES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :**

☛ Liste des locaux visités :

Désignation des locaux	Etage	Surface
WC 001-0	RDC	1,8
WC 002-0	RDC	1,8
HM 003-0	RDC	599
MA 004-0	RDC	185,9
BU 005-0	RDC	42,1



o **CONCLUSION**

ABSENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

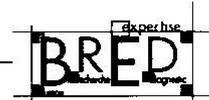
Le tableau ci-dessous fait la synthèse des matériaux et produits amiantés repérés lors de notre visite et des résultats des précédents rapports (Ceux-ci sont joints le cas échéant, en annexe du présent dossier)

LOCALISATION			NATURE DU MATERIAU	ETAT DE CONSERVATION (bon état ou état dégradé) ou GRILLE D'EVALUATION	Préconisation
Etage	Local	Affectation			
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
S 0	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet

S 0 Sans Objet

NOTA :

- Les portes CF et les clapets CF sont susceptibles de contenir des *matériaux amiantés*. Ces derniers n'ont pas fait l'objet de prélèvements afin de ne pas détériorer leurs propriétés (Se reporter au cahier des charges des constructeurs)
- Les calendrites bitumineuses et les étanchéités en toiture terrasse sont susceptibles de contenir de l'amiante. Ces derniers n'ont pas fait l'objet de prélèvements afin de ne pas détériorer leurs propriétés (Se reporter au cahier des charges des constructeurs), ainsi que les conduits en amiante ciment.
- Les éléments directement liés aux appareils de protection d'énergie (joints ou tresses de chaudière, de pompes de circulation,...), nécessitant le démontage ou l'ouverture de ces appareils, n'ont pas été diagnostiqués.
- Les surfaces et/ou les longueurs des matériaux amiantés sont données à titre indicatif.



o CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique "amiante" et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les conclusions énoncées dans le rapport de repérage.

8.1. Informations générales

Respirer les fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction, ...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement, ...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf point 2 ci-dessous).

8.2. Informations des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

8.3. Consignes générales de sécurité

Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- ✓ manipulation et maintenance de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la maintenance d'éléments en amiante-ciment),
- ✓ travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des games ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante,
- ✓ travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment,
- ✓ déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- ✓ par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- ✓ en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.



Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux ou l'amiante fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de désamiantage.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

**MISE A JOUR DES INFORMATIONS CONCERNANT LE DEPOSITAIRE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
ET LES MODALITES DE CONSULTATION**

STATUT	IDENTITE	ADRESSE	TELEPHONE ET TELECOPIE
PROPRIETAIRE	Réseau Ferré de France	92 avenue de France 75013 PARIS	tel : 01 53 94 38 00
DEPOSITAIRE LOCAL DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	ADYAL - Agence de BESANCON	27 quai Vieil Picard 25000 BESANCON	tel : 03 81 81 19 71
MODALITE DE CONSULTATION	DEMANDE PAR COURRIER	27 quai Vieil Picard 25000 BESANCON	
	DEMANDE PAR TELEPHONE		tel : 03 81 81 19 71
	DEMANDE PAR EMAIL		-

Mission de repérage des matériaux et produits de liste A et B

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

REFERENCES DE LA MISSION

Numéro de dossier : M9579623
Date d'intervention : 29/10/2021

DONNEUR D'ORDRE

YXIME DIJON
21000 DIJON

EXPERT



Dominique VERON
06 12 62 43 35
Certification n° : CPDI4541
Décernée par : ICERT

PROPRIETAIRE

SNCF RESEAU
15 rue Jean-Philippe Rameau
93200 SAINT-DENIS

LIEU D'INTERVENTION

006621P-B007
CLAMECY GARE (006621P-B007)
58500 CLAMECY

Lot numéro 006621P-B007



> SYNTHESE DE CONCLUSION

Détail état de conservation des matériaux repérés (détail en page x)

Etat	EP	AC1	AC2	N=1	N=2	N=3
Nombre	0	0	0	0	0	0

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :

N=1 : Vous devez contrôler l'état de conservation des matériaux tous les 3 ans
N=2 : Vous devez faire réaliser une mesure d'empoussièrement sous...
N=3 : Vous devez faire effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 3 ans

RECOMMANDATIONS REGLEMENTAIRES :

EP : Vous devez contrôler l'état de conservation des matériaux tous les 3 ans
AC1 : Vous devez recouvrir le matériau d'une couche de protection.
AC2 : Vous devez supprimer ou remplacer le composant.

Par : Dominique VERON



SAS Allo Diagnostic - Siège administratif :
Parc S...-Centre, 53000 Châteauneuf-Gontier
Tél : (+33) 40 81 39 | info@alلودiagnostic.com
RCS 50937044

Révision	Date	Objet
REV 01	29/10/2021	Établissement du Dossier Technique

TEXTES DE REFERENCES

Examen réalisé conformément à l'application du décret N°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

PROGRAMME DE REPERAGE

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante suivant la NFX 46-020 d'Aout 2017
Ainsi quel descriptif de travaux fourni par le donneur d'ordre le jour de la commande retranscrit au paragraphe 3 du présent rapport

Important : Dans le cadre du diagnostic amiante avant travaux les états de conservation ne sont donnés qu'à titre informatif dans le cas où les matériaux amiantés seraient conservés à l'issue des travaux. Ces états de conservation ne peuvent en aucun cas se substituer à l'analyse des risques des entreprises intervenantes.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES ET DES INTERVENANTS

PARTIES PRENANTES

PARTIE PRENANTE	SOCIETE	ADRESSE
Donneur d'ordre	YXIME	YXIME DIJON 21000 DIJON
Propriétaire	SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT-DENIS
Accompagnateur	Sans accompagnateur	

EXPERT

Nos experts passent une certification de personnes qui consiste à valider les compétences et de répondre aux obligations réglementaires.



NOM DE L'EXPERT	ORGANISME DE CERTIFICATION	NUMERO DE CERTIFICATION	DATE D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION	DATE DE VALIDITE DE LA CERTIFICATION
Dominique VERON	I.Cert	CPDI4541	12/02/2019	11/02/2024

ASSURANCE DU DIAGNOSTIQUEUR

Le contrat d'assurance "Responsabilité des diagnostiqueurs immobiliers" permet de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle instituée par l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique (DDT)

COMPAGNIE	NUMERO DE POLICE	DATE DE VALIDITE
 Axa	3912280604	31/12/2021

LABORATOIRE

Adx groupe passe par un laboratoire privé afin de garantir l'indépendance et la neutralité d'Adx groupe



LABORATOIRE	N°ACCREDITATION COFRAC	ADRESSE
MYEASLAB	50503704400706	Parc Heliopolis - 1103 Ave Jacques Cartier - CS40392 44800 SAINT-HERBLAIN

Nota : Pour la réalisation de cette expertise, le groupe ADX Groupe n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).

> SOMMAIRE

1. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES ET DES INTERVENANTS	2
2. DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE	4
3. CONCLUSIONS DU RAPPORT DE REPERAGE	5
4. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	6
5. CROQUIS DE REPERAGE	8
6. FICHES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION	9
7. RAPPORTS D'ANALYSES :	10
8. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	12
9. ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS / ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICATION	14

AdxGroupe c'est aussi des professionnels pour vous accompagner sur vos projets dans :

BÂTIMENT



IMMOBILIER



ENVIRONNEMENT



INDUSTRIE



NUMÉRISATION ET GESTION DES DONNÉES



FORMATION



2. DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE

Liste des pièces visitées

Extérieur : Toiture, Façade
Rez de chaussée : Magasin, Magasin 2, Bureau, WC, Reserve, Anciennes voies

Liste des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants n'ayant pas pu être inspecté(s) dans le cadre d'un repérage réglementaire :

Localisation	Justification
Néant	-

Nota : Allodiagnostic s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées uront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

DESCRIPTION GENERALE DES PIECES VISITEES :

Niveau	Piece	Sol	Mur	Plafond
Extérieur	Toiture			Tuile
	Façade		Brut et Enduit	
Rez de chaussée	Magasin	Brut et Peinture	Brut et Peinture	plafond : Faux Plafond
	Magasin 2	Brut et peinture et faïence	Brut et peinture	plafond : Faux Plafond armstrong
	Bureau	Brut et Revêtement souple	Brut et peinture	plafond : Bois
	WC	Brut et Revêtement souple	Brut et peinture	plafond : Bois
	Reserve	Brut	Brut	plafond : bois
	Anciennes voies	Brut	Brut	plafond : bois

3. CONCLUSIONS DU RAPPORT DE REPERAGE

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Liste des matériaux ou produits déclarés amiantés sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation
Néant	-		

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour lesquels des analyses sont nécessaires :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Cause de non prélèvement
Néant	-	-	-

Des investigations complémentaires devront être réalisées sur ces éléments non inspectés afin de compléter le repérage et de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans les locaux, parties de locaux, composants et parties de composant n'ayant pu être inspectés, merci de contacter la société Allo diagnostic afin de reprendre un rendez-vous à votre convenance.

Liste des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants n'ayant pas pu être inspecté(s) et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Cause de non prélèvement
Néant	-	-	-

4. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

1.3.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur justificatif :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Etat de conservation
Néant	-	-	-

1.3.2 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Etat de conservation
Néant	-	-	-

1.3.3 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante:

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Photo
Rez de chaussée - Magasin	<p>Identifiant: P1 Réf. échantillon: M9579623/P001 Réf. laboratoire: 21RI094786-001 Description: Panneaux et plaques Composant de la construction: 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds Partie à sonder: Panneaux et plaques Liste selon annexe.13-9 du CSP: A Justificatif: Après analyse en laboratoire</p>	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	
	<p>Identifiant: p2 échantillon: M9579623/P002 Description: Panneaux et plaques Composant de la construction: 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds Partie à sonder: Panneaux et plaques Liste selon annexe.13-9 du CSP: A Justificatif: Après analyse en laboratoire</p>	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	

1.3.4 Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse :

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Rez de chaussée - Magasin	<p>Identifiant: P1 Réf. échantillon: M9579623/P001 Réf. laboratoire: 21RI094786-001 Description: Panneaux et plaques Composant de la construction: 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds Partie à sonder: Panneaux et plaques Liste selon annexe.13-9 du CSP: A</p>	

Identifiant: p2
echantillon: M9579623/P002
Description: Panneaux et plaques
Composant de la construction: 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds
Partie à sonder: Panneaux et plaques
Liste selon annexe.13-9 du CSP: A



MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES :

FLOCAGES, CALORIFUGEAGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)

N=1 : Contrôle triennal de l'état de conservation

N=2 : Effectuer des mesures d'empoussièrément de l'air

N=3 : Effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 36 mois

(Voir fiche(s) d'évaluation ci-après)

AUTRES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES D'ORDRE GENERALE)

EP : Surveiller l'évolution de l'état de conservation.

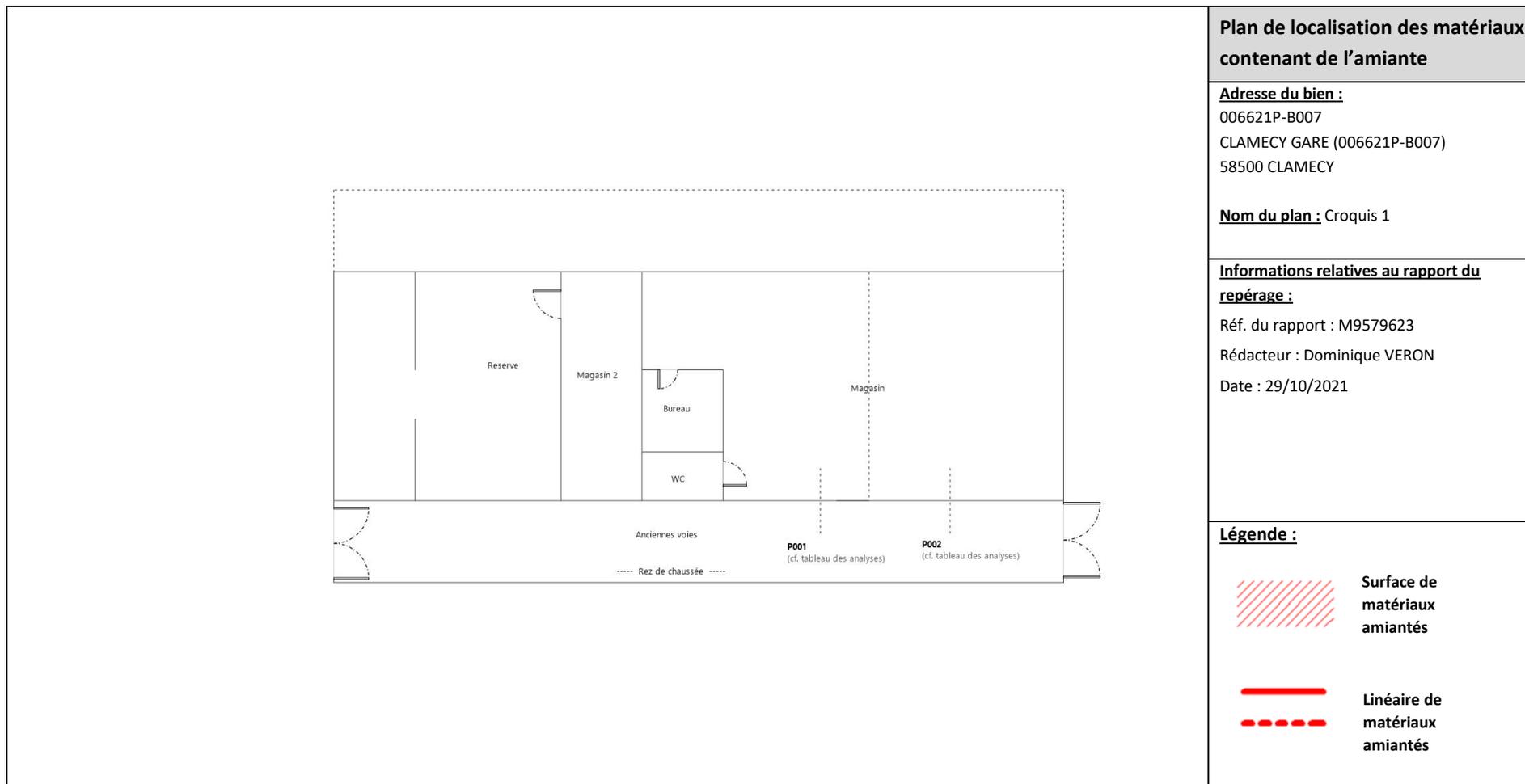
AC1: Recouvrir le matériau d'une couche de protection.

AC2 : Supprimer ou remplacer le composant.

Ecart, adjonction ou suppression par rapport à la norme NF X 46-020 :

Information relative aux conditions spécifiques du repérage, telles que les conditions d'inaccessibilité, l'impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc. :

5. CROQUIS DE REPERAGE



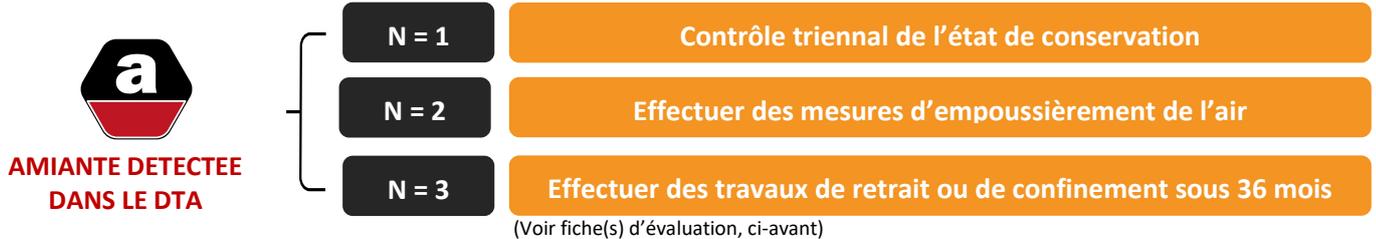
6. FICHES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE A

Aucune évaluation n'a été réalisée

MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES DE LA LISTE A

FLOCAGES, CALORIFUGEAGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)

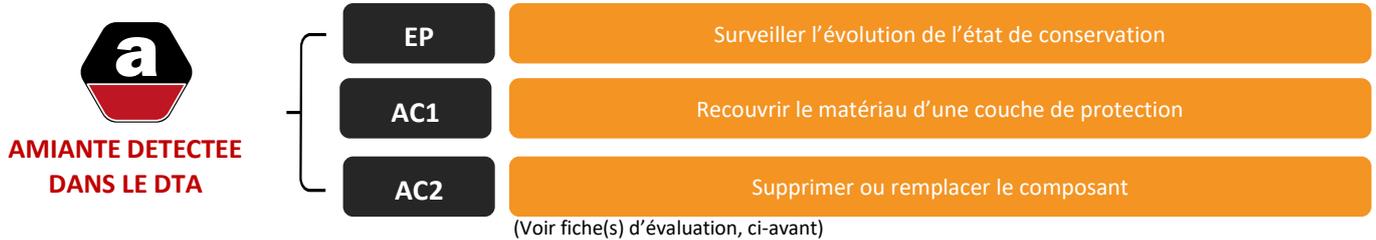


EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE B

Aucune évaluation n'a été réalisée

MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES DE LA LISTE B

AUTRES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES D'ORDRE GENERALE)



7. RAPPORTS D'ANALYSES :

Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.

AB 1609

ADX GROUPE
Dominique VERON
Parc Saint Fiacre
53200 CHATEAU GONTIER

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-21-RI-082469-01
Date d'émission de rapport : 15/11/2021 2:47

Référence dossier Client:6188cf380643bDossier: M9579623	Référence dossier N° : 21UV070467	Référence laboratoire N° : 21RI094786	Reçu par MyEasyLab le : 09/11/2021 14:32	Reçu par le laboratoire le : 10/11/2021	Date d'analyse : 12/11/2021
---	-----------------------------------	---------------------------------------	--	---	-----------------------------

Indice n°	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyse	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001-01	P001 - 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds - Panneaux et plaques - Panneaux et plaques - Rez de chaussee - Magazin	Matériau de type aluminium ; matériau (noir) ; matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (jaune)	MOLP / UHV8	2 / 2	-	Analyse réalisée non conclusive
001-02	P001 - 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds - Panneaux et plaques - Panneaux et plaques - Rez de chaussee - Magazin	Matériau de type aluminium ; matériau (noir) ; matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (jaune)	MET / C5KZ	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
002-01	P002 - 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds - Panneaux et plaques - Panneaux et plaques - Rez de chaussee - Magazin	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (jaune) ; matériau semi-dur (gris)	MOLP / UHV8	2 / 2	-	Analyse réalisée non conclusive
002-02	P002 - 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds - Panneaux et plaques - Panneaux et plaques - Rez de chaussee - Magazin	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (jaune) ; matériau semi-dur (gris)	MET / C5KZ	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Le traitement des échantillons de ce dossier a nécessité au total :
4 analyses au laboratoire dont 2 par la technique identifiée sous le terme MET et 2 par la technique identifiée sous le terme MOLP.

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MOLP:Détermination Fibres d'amiante. Détection et identification par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée à partir du Guide HSG 248 de 2005 - annexe 2

MET:Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (METAX) réalisée à partir de la norme : NF X 43-050: Janvier 1996

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.
Al. Wojska Polskiego 90
82-200 Malbork, POLSKA

1/2



Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.



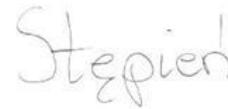
AB 1609

N° de rapport d'analyse : AR-21-RI-082469-01

Notes :

1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue polonaise et stockée en interne par le laboratoire. - 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire sépare l'échantillon transmis par le demandeur pour une analyse par composant. Des composants décrits simultanément dans une même prise d'essai n'ont pas pu être séparés pour l'analyse. - 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse. - 4 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable. Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm. "Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante. - 5 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° AB 1609 et est disponible sur <https://pca.gov.pl/>. - 6 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client. - 7 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18). - 8 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

Validé et approuvé par :



Alicja Stepień
Chef d'équipe



La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.
Al. Wojska Polskiego 90
82-200 Malbork, POLSKA

2/2

8. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

Le cadre de la mission

a) L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

b) Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «*Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante*»

Le **dossier de diagnostic** technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code*».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

c) L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

d) Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite.

En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante soit dans les parties inaccessibles du bien, soit en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

OBLIGATIONS EUT EGARD AU DECRET N°96-97 MODIFIE (concernant les matériaux friables) :

Faux plafonds

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 1998, une grille d'évaluation de l'état de conservation est rédigée pour que chaque faux plafond contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau (hauteur sous plafond), des dégradations recensées (plaque cassée, fissurée, etc.), de l'état de fixation et des supports des plaques (une mauvaise fixation favorise les effets dus aux vibrations).

En fonction des critères énoncés ci-dessus, l'action à entreprendre est définie dans les mêmes conditions que les flocages calorifugeages et ceci par zones réputées homogènes.

Calorifugeages et flocages

Conformément à l'article 3 du décret n°96-97 modifié, une grille d'évaluation est rédigée pour chaque calorifuge et flocage contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs, et à des vibrations enfin à l'existence de mouvement d'air dans la zone homogène concernée.

En fonction du résultat obtenu du diagnostic, une note de 1 à 3 est attribuée :

- Une note égale à **UN** (1) se traduit par un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans les conditions prévues à l'article 3.
- Une note égale à **DEUX** (2) oblige, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.
 - *Si le niveau d'empoussièrement, est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres / litre, le propriétaire procède à un contrôle de l'état de conservation des matériaux dans les conditions de l'article 3 (triennal).*
 - *Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres / litre, le propriétaire procède à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres / litre.*
- Une note égale à **TROIS** (3) oblige, le propriétaire à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 fibres / litre.

RECOMMANDATIONS EUT EGARD A L' ARRETE DU 12 DECEMBRE 2012 (CONCERNANT LES MATERIAUX NON FRIABLES) :

- Soit une « **évaluation périodique** », lorsque, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.
Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique que cette évaluation périodique consiste à :
 - contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Soit une « **action corrective de premier niveau** », lorsque, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.
A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
 - rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
 - procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- Soit à une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
 - prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

9. ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS / ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICATION



ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ADX GROUPE, ayant son siège social à MONTROUGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ADX GROUPE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ADX GROUPE est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ADX GROUPE dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,
Le 2 janvier 2020





COURTIER

CNA
178 BOULEVARD PEREIRE
75017 PARIS
Tél : 01 40 68 02 02
Fax : 01 40 68 05 00
Email : CONTACT@CNASSUR.COM
Portefeuille : 0114921220

Vos références :

Contrat n° 3912280604
Client n° 0626460020

AXA France IARD, atteste que :

SAS ADX GROUPE
COMPTABILITE FOURNISSEURS
PARC SAINT FIACRE
53200 CHATEAU GONTIER

a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile 1ère ligne n° 3912280604 et un contrat Responsabilité Civile 2ème ligne n° 3912431104, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat :

Les diagnostics techniques immobiliers obligatoires

- Repérage amiante avant-vente
- Constat des risques d'exposition au plomb
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques
- L'Infiltrométrie

Les autres diagnostics

- Inventaire des Matières Potentiellement Dangereuses dans les navires conformément à la Résolution MEPC.197(62) de l'OMI
- Dossier Technique Amiante (DTA)
- Diagnostic Technique Globale (DTG)
- Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)
- Contrôle du plomb après travaux
- Contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante

- Repérage de l'amiante avant travaux
- Repérage de l'amiante avant démolition
- Repérage du plomb avant travaux
- Diagnostic accessibilité handicapés
- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis
- Attestations de surface : Loi Carrez, surface habitable, surface utile.
- Diagnostic Technique Immobilier (Loi SRU)
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de pollution des sols
- Audit de pré acquisition
- Recherche des métaux lourds
- Dossier de mutation
- Diagnostic technique en vue de la mise en copropriété
- Audit de la partie privative en assainissement collectif
- Etats des lieux dans le cadre des dispositifs Robien et Scellier
- Attestation de décence du logement (critères de surface et d'habitabilité)
- Diagnostic sécurité piscine
- Test d'étanchéité à l'air des bâtiments
- Attestation de conformité à la Réglementation Thermique
- Réalisation de documents uniques d'évaluation des Risques Professionnels
- Formation aux métiers du Diagnostic
- L'Analyse de la qualité de l'air et La Recherche de fuites
- Vérification de la VMC
- Pose de détecteurs incendie
- Sapiteur Amiante
- Rédaction de Plan de Prévention des Risques, nécessaire lors de l'intervention d'une entreprise extérieure sur le site d'une entreprise utilisatrice
- Actes de prélèvement légionnelle
- Portabilité de l'eau
- Mesures d'empoussièrement
- Habilitation COFRAC : contrôles électriques suivants :
 - VI(BT) : Vérifications initiales des installations électriques permanentes limitées à la basse tension et sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires limitées à la basse tension, installations alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée.
 - VP (BT) : Vérifications périodiques des installations électriques permanentes limitées la basse tension, alimentées depuis un branchement puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée, sans modification de structure et réalisées sur la base des rapports de vérification précédents
 - VT (BT) : Vérifications, avant mise en service, des installations électriques temporaires limitées à la basse tension, alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée.
- Diagnostic amiante sur des navires selon Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires sous la marque ADX Expertise.
- Réalisation de maquette numérique dans le cadre du BIM (Building information Modeling)
- Diagnostic déchets avant démolition
- Etude thermique du bâtiment
- Prélèvements COVID dans des espaces professionnels et dans les règles de protection édictées par les autorités publiques.
- Examens visuels après désamiantage

11013020109017

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Garanties au contrat 1 - Ligne N° 3912280604

Montant des garanties : « Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance et par sinistre
Dont : Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance et par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance et par sinistre
Autres garanties :	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)	750.000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	par expert 300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150.000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30.000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Les garanties s'exercent à concurrence des montants figurants ci-dessous de la présente. Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2021 au 31/12/2021 inclus**, sous réserve du paiement des primes 2021 et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à NANTERRE le 4 janvier 2021
Pour la Société:

Garanties au contrat 2 - Ligne N° 3912431104

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence des montants suivants : **pour la seule garantie Responsabilité Civile Professionnelle :**

Tous dommages confondus : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale, membre du GIE
Dont :
- Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles sur les sites des clients de l'assuré : 1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale, membre du GIE

Il est précisé que ces montants interviennent :

- en excédent des montants de garantie du contrat de 1ère ligne.
- après épuisement des montants de garantie fixés par année d'assurance dans le contrat de 1ère ligne. En cas d'intervention du présent contrat au premier euro, il sera fait application des franchises du contrat de 1ère ligne.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI4541

Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur VERON Dominique

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 12/02/2019 - Date d'expiration : 11/02/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 12/02/2019 - Date d'expiration : 11/02/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 17/12/2018 - Date d'expiration : 08/06/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 15/09/2017 - Date d'expiration : 14/09/2022
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 05/06/2019 - Date d'expiration : 04/06/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 24/10/2018 - Date d'expiration : 23/10/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 17/06/2019.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

